

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 30, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 30 DÉCEMBRE 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	4137
Appointment opportunities	4173
Parliament	
House of Commons	4177
Bills assented to	4177
Commissions	4178
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	4180
(including amendments to existing regulations)	
Index	4190

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	4137
Possibilités de nominations	4173
Parlement	
Chambre des communes	4177
Projets de loi sanctionnés	4177
Commissions	4178
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	4180
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	4191

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions for the Student Direct Stream Program

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act).

These Instructions are given pursuant to section 87.3 of the Act by the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

These Instructions are consistent with the objectives of the Act, as set out in section 3.

These Instructions are directed to officers who are charged with handling and/or reviewing certain applications for study permits, and establish conditions that must be met for these study permits to receive priority processing. For the purposes of these Instructions, “priority processing” refers to an intended shortened processing time as compared to the regular study permit application process.

CONSIDERATIONS

Canada’s immigration objectives, as set out in section 3 of the Act, include the establishment of fair and efficient procedures to maintain the integrity of the Canadian immigration system.

The aim is to provide priority processing for study permits through the Student Direct Stream (SDS).

Upfront language test results for the SDS maintain program integrity while allowing the Department of Citizenship and Immigration to issue study permits that meet the requirements of section 216 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) within an expedited time frame.

The SDS is an optional program to which applicants can apply in order to have their study permit application processed on a priority basis.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L’IMMIGRATION

LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles relatives au Volet direct pour les études

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Les présentes instructions sont données, en vertu de l’article 87.3 de la Loi, par le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (le ministre), car, selon le ministre, celles-ci sont la manière la plus susceptible de contribuer à l’atteinte des objectifs en matière d’immigration fixés par le gouvernement du Canada.

Les Instructions sont conformes aux objectifs énoncés à l’article 3 de la Loi.

Les présentes instructions s’adressent aux agents responsables de la manipulation et/ou de l’examen de certaines demandes de permis d’études, et elles établissent les conditions que doivent respecter ces demandes de permis d’études pour faire l’objet d’un traitement prioritaire. Aux fins des présentes instructions, le terme « traitement prioritaire » s’entend d’un délai de traitement prévu plus court que celui dans le cadre du processus régulier de demande de permis d’études.

FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Les objectifs du Canada en matière d’immigration, comme ils sont énoncés à l’article 3 de la Loi, comprennent la mise en place d’une procédure équitable et efficace qui préserve l’intégrité du système d’immigration canadien.

L’objectif visant à offrir un traitement prioritaire pour les demandes de permis d’études au moyen du Volet direct pour les études (VDE).

Le fait d’exiger les résultats des évaluations des compétences linguistiques préalables dans le cadre du VDE maintient l’intégrité du programme tout en permettant au ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration de délivrer des permis d’études qui répondent aux exigences de l’article 216 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) dans un délai plus court.

Le VDE est un programme facultatif au titre duquel les étudiants peuvent présenter une demande en vue du traitement prioritaire de leur permis d’études.

SCOPE

These Instructions set out the conditions that study permit applications need to meet in order to be considered part of the SDS and receive priority processing.

These Instructions apply to applications for the SDS submitted on or after the date on which the Instructions take effect.

INSTRUCTIONS TO PROCESS ON A PRIORITY BASIS CERTAIN STUDY PERMIT APPLICATIONS

Officers are instructed to give priority processing to study permit applications that meet the following conditions.

Student Direct Stream

To be eligible for priority processing under the SDS, the study permit application must have been made by an applicant who is a legal resident of Antigua and Barbuda, Brazil, China, Colombia, Costa Rica, India, Morocco, Pakistan, Peru, Philippines, Senegal, Saint Vincent and the Grenadines, Trinidad and Tobago, or Vietnam.

In addition, applicants must provide the following documentation at the time they present their study permit application:

- (1) an acceptance letter from a postsecondary designated learning institution, as per section 211.1 of IRPR;
- (2) evidence that the tuition has been paid to the postsecondary designated learning institution referred to in (1) for the first year of study;
- (3) For applicants intending to study at a postsecondary designated learning institution outside Quebec, a Guaranteed Investment Certificate (GIC) that is equal to 75% of the low income cut-off (LICO)
 - a. For applicants intending to study at a postsecondary designated learning institution in Quebec, a Guaranteed Investment Certificate (GIC) equal to the amount set by Schedule C of the *Québec Immigration Regulation*;
- (4) a medical examination, as per section 29 of IRPR;
- (5) a police certificate;
- (6) recent secondary or postsecondary school transcript(s);

PORTÉE

Les présentes instructions précisent les conditions auxquelles doivent satisfaire certaines demandes de permis d'études pour qu'il soit jugé qu'elles appartiennent au VDE et qu'elles fassent l'objet d'un traitement prioritaire.

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes présentées au titre du VDE et soumises à partir de la date d'entrée en vigueur des Instructions.

INSTRUCTIONS SUR LE TRAITEMENT PRIORITAIRE DE CERTAINES DEMANDES DE PERMIS D'ÉTUDES

Les agents doivent traiter en priorité les demandes de permis d'études qui répondent aux conditions qui suivent.

Volet direct pour les études

Pour qu'une demande de permis d'études soit admissible au traitement prioritaire au titre du VDE, elle doit avoir été présentée par un demandeur qui est un résident auto-risé d'Antigua-et-Barbuda, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Inde, du Maroc, du Pakistan, du Pérou, des Philippines, du Sénégal, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, de Trinité-et-Tobago ou du Vietnam.

De plus, le demandeur doit fournir les documents suivants au moment de présenter sa demande de permis d'études :

- (1) lettre d'admission d'un établissement d'enseignement désigné de niveau postsecondaire, conformément à l'article 211.1 du RIPR;
- (2) preuve attestant que les frais de scolarité ont été payés à l'établissement d'enseignement désigné de niveau postsecondaire mentionné à la disposition (1) pour la première année d'études;
- (3) Pour les candidats ayant l'intention d'étudier dans un établissement d'enseignement postsecondaire désigné à l'extérieur du Québec, un certificat de placement garanti (CPG) égal à 75 % du seuil de faible revenu (SFR)
 - a. Pour les candidats ayant l'intention d'étudier dans un établissement d'enseignement postsecondaire désigné au Québec, un certificat de placement garanti (CPG) égal au montant fixé par l'annexe C du *Règlement sur l'immigration au Québec*;
- (4) résultat d'une visite médicale, conformément à l'article 29 du RIPR;
- (5) certificat de police;
- (6) récent(s) relevé(s) de notes d'études secondaires ou postsecondaires;

(7) a language test result, as described in these Instructions; and

(8) Applicants intending to study in Quebec must only meet the financial requirements set out by the Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration and must also have a Québec Acceptance Certificate (CAQ) from the Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

For the purposes of these Instructions, language test results accepted are

1. Results of an evaluation from a designated language-testing organization using a general language test approved pursuant to subsection 74(3) of the IRPR: *IELTS General*, *CELPPIP General*, *TEF Canada* and *TCF Canada*; with a score that is equivalent to a Canadian Language Benchmarks score of at least 7 for each of the four language abilities (speaking, listening, reading, and writing); or
2. Results of an academic language test from a language-testing organization designated pursuant to subsection 74(3) of the IRPR: *IELTS Academic* (minimum overall score of 6), *CAEL* (minimum overall score of 60), *Pearson PTE Academic* (minimum overall score of 60), *TEF 5 épreuves* (minimum overall score of 400) and *TCF - tout public* (minimum overall score of 400), with results from each of the four language abilities (speaking, listening, reading, and writing); or
3. Results from the academic language test from Educational Testing Service (ETS) *TOEFL iBT* Test (minimum overall score of 83), with results from each of the four language abilities (speaking, listening, reading, and writing).

Additionally, all above noted tests must be taken in their in-person format to be accepted for the SDS. Online remotely proctored tests will not be accepted for the purposes of the SDS.

EFFECTIVE DATES

Applications to be submitted with language test results

These Instructions take effect January 1, 2024.

(7) résultats de tests d'évaluation linguistique, comme il est indiqué dans les présentes instructions;

(8) Les demandeurs qui comptent étudier au Québec doivent seulement satisfaire aux exigences financières établies par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et doivent aussi fournir un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ), délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Aux fins des présentes instructions, les résultats des tests d'évaluation linguistique suivants sont acceptés :

1. Résultats d'une évaluation réalisée par une organisation désignée chargée d'évaluer la compétence linguistique qui utilise un test d'évaluation linguistique général approuvé conformément au paragraphe 74(3) du RIPR : *IELTS General*, *CELPPIP - Général*, *TEF Canada* et *TCF Canada*; et dont le résultat équivaut à un résultat d'au moins 7 sur l'échelle des Niveaux de compétence linguistique canadiens pour chaque compétence (expression de l'écrit et de l'oral, compréhension orale et écrite);
2. Résultats d'un examen de langue universitaire offert par une organisation d'évaluation linguistique désignée conformément au paragraphe 74(3) du RIPR : *IELTS Academic* (au moins un score global de 6), *CAEL* (au moins un score global de 60 points), *Pearson PTE Academic* (au moins un score global de 60 points), *TEF - 5 épreuves* (au moins un score global de 400 points) et *TCF - tout public* (au moins un score global de 400 points), avec résultats dans chacune des quatre aptitudes linguistiques (expression de l'écrit et de l'oral, compréhension orale et écrite);
3. Résultats du test de langue universitaire du test *TOEFL iBT* du service de Educational Testing Service (ETS) (au moins un score global de 83 points), avec les résultats de chacune des quatre compétences linguistiques (expression de l'écrit et de l'oral, compréhension orale et écrite).

De plus, tous les tests susmentionnés doivent être faits selon le format en personne pour que les résultats soient acceptés au titre du VDE. Les résultats d'examens en ligne surveillés à distance ne seront pas acceptés aux fins du VDE.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Demandes devant être accompagnées de résultats de tests d'évaluation linguistique

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Repeal

The following Instructions are repealed, effective January 1, 2024: *Ministerial Instructions for the Student Direct Stream Program*, signed May 12, 2023.

Retention and dispositions

Applications received by the Department of Citizenship and Immigration on or after the Instructions take effect that do not meet the conditions set out in these Instructions will not receive priority processing.

The Hon. Marc Miller, P.C., M.P.

Minister of Citizenship and Immigration

Dated on December 19, 2023

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 6396

Rescinding Ministerial Condition

(Section 84 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment published in Part I of the *Canada Gazette* (Vol. 131, No. 22) on May 31, 1997, conditions imposed pursuant to subsection 29(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, R.S.C. 1985, c. 16* (4th Supp.) on the manufacture or import of the substance ethane, 1,2-dichloro-, polymer with ammonia, N-substituted reaction products sodium hydroxide, Confidential Substance Identity Number 13774-4;

Whereas the Minister of the Environment varied those conditions (*Canada Gazette*, Part I, Vol. 135, No. 41, October 13, 2001) pursuant to subsection 84(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed additional information in respect of the substance;

And whereas the ministers no longer suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

The Minister of the Environment hereby rescinds the conditions on the manufacture or import of the substance ethane, 1,2-dichloro-, polymer with ammonia, N-substituted reaction products sodium hydroxide, Confidential

Abrogation

Les Instructions suivantes sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2024 : *Instructions ministérielles relatives au Volet direct pour les études*, signées le 12 mai 2023.

Conservation et élimination

Les demandes reçues par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à partir du jour de l'entrée en vigueur des Instructions qui ne répondent pas aux conditions prévues dans les présentes instructions ne feront pas l'objet d'un traitement prioritaire.

L'hon. Marc Miller, C. P., député

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Fait le 19 décembre 2023

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 6396

Annulation de condition ministérielle

[Article 84 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 131, n° 22), le 31 mai 1997 des conditions relatives à l'importation ou à la fabrication de la substance 1,2-dichloroéthane polymérisé avec de l'ammoniac, N-substitué, produits de réaction avec l'hydroxyde de sodium, numéro d'identification confidentielle 13774-4, imposées aux termes du paragraphe 29(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.R.C. (1985), ch. 16 (4^e suppl.);

Attendu que le ministre de l'Environnement a modifié ces conditions (*Gazette du Canada*, Partie I, vol. 135, n° 41, 13 octobre 2001) aux termes du paragraphe 84(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué des renseignements additionnels concernant la substance;

Et attendu que les ministres ne soupçonnent plus la substance d'être effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement annule aux termes du paragraphe 84(3) de la Loi les conditions relatives à l'importation ou à la fabrication de la substance 1,2-dichloroéthane polymérisé avec de l'ammoniac,

Substance Identity Number 13774-4, pursuant to subsection 84(3) of the Act.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

*Notice of intent to issue a notice under section 46 of
the Act with respect to reporting of certain plastic
products for 2024, 2025 and 2026*

The Minister of the Environment is seeking feedback from interested parties on this notice of intent to issue a section 46 notice for the Federal Plastics Registry to create an inventory of data.

The notice would be issued under subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). The notice would require that any person described in Schedule 3 of the notice and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedules 4 through 5 of the notice provide the Minister with this information.

The notice would apply to the calendar years 2024, 2025, and 2026. Information pertaining to the 2024 calendar year would be required to be provided no later than September 29, 2025. Information pertaining to the 2025 calendar year would be required to be provided no later than September 29, 2026. Information pertaining to the 2026 calendar year would be required to be provided no later than September 29, 2027.

Persons subject to the notice would be required to submit the information required by the notice using the online portal. Enquiries regarding this notice of intent may be addressed to the following address:

Federal Plastics Registry
Plastics Regulatory Affairs Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec K1A 0H3
Email: plastiques-plastics@ec.gc.ca

Pursuant to subsection 46(8) of the Act, any person subject to the notice would be required to keep copies of the information required by the notice, together with any calculations, measurements, and other data on which the information is based, for a period of three years from the date the information is required to be submitted. Where

N-substitué, produits de réaction avec l'hydroxyde de sodium, numéro d'identification confidentielle 13774-4.

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom du ministre de l'Environnement

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Avis d'intention de publier un avis en vertu de
l'article 46 de la Loi concernant la déclaration de
certains produits en plastique pour 2024, 2025 et
2026*

Le ministre de l'Environnement sollicite les commentaires des intervenants sur le présent avis d'intention de publier un avis en vertu de l'article 46 pour le registre fédéral sur les plastiques afin de créer un inventaire de données.

L'avis serait publié en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi]. L'avis exigerait que toute personne décrite à l'annexe 3 de l'avis et qui dispose des renseignements visés aux annexes 4 à 5 de l'avis ou qui peut raisonnablement s'attendre d'y avoir accès fournisse ces renseignements au ministre.

L'avis s'appliquerait aux années civiles 2024, 2025 et 2026. Les renseignements relatifs à l'année civile 2024 devront être fournis au plus tard le 29 septembre 2025. Les renseignements relatifs à l'année civile 2025 devront être fournis au plus tard le 29 septembre 2026. Les renseignements relatifs à l'année civile 2026 devront être fournis au plus tard le 29 septembre 2027.

Les personnes soumises par l'avis seraient tenues de soumettre les renseignements exigés par l'avis en utilisant le portail en ligne. Les demandes concernant cet avis d'intention peuvent être adressées à l'adresse suivante :

Registre fédéral sur les plastiques
Division des affaires réglementaires des plastiques
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Courriel : plastiques-plastics@ec.gc.ca

Conformément au paragraphe 46(8) de la Loi, toute personne visée par le présent avis sera tenue de conserver une copie des renseignements exigés, de même que les calculs, les mesures et les autres données sur lesquels sont fondés les renseignements, pour une période de trois ans à partir de la date à laquelle l'information doit

the person chooses to keep the information required by the notice, together with any calculations, measurements, and other data, at the parent company in Canada, that person would inform the Minister of the civic address of that parent company.

The Minister intends to publish, in part, information on resins and plastic products in response to the notice. Pursuant to section 51 of the Act, any person who provides information in response to the notice may submit, with their information and no later than the deadline for submission, a written request that the information be treated as confidential based on the reasons set out in section 52 of the Act. The person requesting confidential treatment of the information would indicate which of the reasons stipulated in section 52 of the Act applies to their request. Nevertheless, the Minister may decide to disclose the information submitted in response to the notice, in accordance with subsection 53(3) of the Act.

Every person to whom the notice is directed to would be required to comply with the notice. A person who fails to comply with the requirements of the notice would be liable under the applicable offence provisions of the Act.

Steven Guilbeault

Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Plastic Products

The plastic products captured under this notice are those set out in Parts 1 through 3 of this schedule that are manufactured in or imported into Canada.

PART 1

Resins involved in the manufacturing of plastics which may have the following codes under the North American Product Classification System (NAPCS) Canada 2022, and products containing such resins

2811211 Polyethylene terephthalate (PET) resins

2811219 Other thermoplastic polyester resins

2811221 Low-density polyethylene (LDPE) resins

2811222 Linear low-density polyethylene (LLDPE) resins

2811223 High-density polyethylene (HDPE) resins

2811229 Other polyethylene resins

2811231 Polystyrene (PS) resins

être communiquée. Dans le cas où une personne choisit de conserver les renseignements exigés par le présent avis, ainsi que les calculs, les mesures et les autres données, à la société mère de l'installation située au Canada, cette personne doit informer le ministre de l'adresse municipale de cette société mère.

Le ministre a l'intention de publier, en partie, des renseignements sur les résines et les produits en plastique en réponse à l'avis. Conformément à l'article 51 de la Loi, toute personne qui fournit des renseignements en réponse au présent avis peut présenter, avec ceux-ci et en respectant la date limite de dépôt, une demande écrite de traitement confidentiel de ces renseignements pour les motifs énoncés à l'article 52 de la Loi. Les personnes qui demandent un traitement confidentiel de leurs renseignements doivent indiquer sur quels motifs de l'article 52 de la Loi se fonde leur demande. Toutefois, le ministre pourrait, conformément au paragraphe 53(3) de la Loi, décider de divulguer les renseignements communiqués en réponse au présent avis.

Toute personne visée par l'avis doit s'y conformer. Quiconque ne se conforme pas aux exigences de l'avis sera considéré comme contrevenant aux dispositions de la Loi relatives aux infractions.

Le ministre de l'Environnement

Steven Guilbeault

ANNEXE 1

Produits en plastique

Les produits en plastique visés par le présent avis sont ceux qui figurent dans les parties 1 à 3 de la présente annexe qui sont fabriqués ou importés au Canada.

PARTIE 1

Résines utilisées dans la fabrication des plastiques qui peuvent avoir les codes suivants dans le Système de classification des produits de l'Amérique du Nord (SPAN) Canada 2022, et produits contenant de telles résines :

2811211 Résines de polyéthylène téréphtalate (PET)

2811219 Autres résines de polyester thermoplastiques

2811221 Résines de polyéthylène à basse densité (PEBD)

2811222 Résines de polyéthylène à basse densité linéaire (PEBDL)

2811223 Résines de polyéthylène à haute densité (PEHD)

2811229 Autres résines de polyéthylène

2811231 Résines de polystyrène (PS)

2811291 Acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS) resins	2811291 Résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)
2811292 Polyvinyl chloride (PVC) resins	2811292 Résines de polychlorure de vinyle (PVC)
2811293 Polypropylene (PP) resins	2811293 Résines de polypropylène (PP)
2811294 Thermoplastic polyurethane (TPU) resins	2811294 Résines de polyuréthane thermoplastique (TPU)
2811295 Polyamide (PA, nylon) resins	2811295 Résines de polyamide (PA, nylon)
2811299 All other thermoplastic resins, n.e.c.	2811299 Toutes les autres résines thermoplastiques, n.c.a.
2811411 Bio-based thermoplastic resins	2811411 Résines thermoplastiques biosourcées
2811412 Petroleum-based biodegradable thermoplastic resins	2811412 Résines thermoplastiques biodégradables à base de pétrole
2811311 Phenolic (PF) resins	2811311 Résines phénoliques (PF)
2811312 Urea formaldehyde (UF) resins	2811312 Résines d'urée-formaldéhyde (UF)
2811319 All other formaldehyde-based resins	2811319 Toutes les autres résines de formaldéhyde
2811391 Thermosetting unsaturated polyester (UPR) resins	2811391 Résines de polyester insaturé thermodurcissables (UP)
2811392 Thermosetting polyurethane (PU) resins	2811392 Résines de polyuréthane thermodurcissables (PU)
2811399 Other thermosetting resins, n.e.c.	2811399 Autres résines thermodurcissables, n.c.a.
2811413 Bio-based thermoset resins	2811413 Résines thermodurcissables biosourcées
2811414 Petroleum-based biodegradable thermoset resins	2811414 Résines thermodurcissables biodégradables à base de pétrole
Other resins that do not fall into the above classification,	Autres résines n'entrant pas dans la classification ci-dessus,

PART 2

And from these sources, if the source is not specified in the NAPCS code,

- (1) Virgin fossil-based conventional resin
- (2) Virgin fossil-based biodegradable resin
- (3) Virgin bio-based conventional resin
- (4) Virgin bio-based biodegradable resin
- (5) Post-consumer recycled resin

PART 3

And belonging to these categories and subcategories:

Category 1: Packaging, including primary, secondary and tertiary packaging with the following subcategories:

- (1) Reusable packaging:
 - (a) rigid—beverage container
 - (b) rigid—food contact

PARTIE 2

Et à partir de ces sources, si la source n'est pas précisée dans le code SCPAN,

- (1) Résine conventionnelle vierge d'origine fossile
- (2) Résine vierge biodégradable d'origine fossile
- (3) Résine conventionnelle vierge d'origine biologique
- (4) Résine vierge biodégradable d'origine biologique
- (5) Résine recyclée post-consommation

PARTIE 3

Et appartenant à ces catégories et sous-catégories :

Catégorie 1 : Emballages, y compris les emballages primaires, secondaires et tertiaires, avec des sous-catégories :

- (1) Emballage réutilisable :
 - a) rigide – récipient pour boissons
 - b) rigide – contact alimentaire

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| (c) rigid—other | c) rigide – autre |
| (d) flexible—beverage container | d) souple – récipient pour boissons |
| (e) flexible—food contact | e) souple – contact alimentaire |
| (f) flexible—other | f) souple – autre |
| (2) Single-use packaging: | (2) Emballage à usage unique : |
| (a) rigid—beverage container | a) rigide – récipient pour boissons |
| (b) rigid—food contact | b) rigide – contact alimentaire |
| (c) rigid—other | c) rigide – autre |
| (d) flexible—beverage container | d) souple – récipient pour boissons |
| (e) flexible—food contact | e) souple – contact alimentaire |
| (f) flexible—other | f) souple – autre |

Category 2: Single-use or disposable plastic products not covered by the other categories to this schedule

Catégorie 2 : Produits en plastique à usage unique ou jetables non inclus dans les autres catégories de la présente annexe

Category 3: Electronic and Electrical Equipment (EEE), with the following subcategories:

Catégorie 3 : Équipements électroniques et électriques (EEE), et les sous-catégories suivantes :

- | | |
|--|---|
| (1) Information technology equipment | (1) Matériel des technologies de l'information |
| (2) Telecommunications equipment | (2) Équipement de télécommunication |
| (3) Audio-visual equipment | (3) Matériel audiovisuel |
| (4) Power tools | (4) Outils électriques |
| (5) Lighting equipment, parts, bulbs, and signs | (5) Matériel, pièces, ampoules et panneaux d'éclairage |
| (6) Sports equipment | (6) Articles de sport |
| (7) Toys | (7) Jouets |
| (8) Art, hobby and craft equipment and decorations | (8) Décorations et matériel d'art, de loisirs ou de bricolage |
| (9) Automatic dispensers | (9) Distributeurs automatiques |
| (10) Measuring, monitoring, navigation and control instruments | (10) Instruments de mesure, de surveillance, de navigation et de contrôle |
| (11) Medical devices | (11) Dispositifs médicaux |
| (12) Accessories | (12) Accessoires |
| (13) Vaping devices | (13) Appareils de vapotage |

Category 4: Tires, with the following subcategories:

Catégorie 4 : Pneus, et les sous-catégories suivantes :

- | | |
|--|--|
| (1) Tires for motor vehicles | (1) Pneus pour véhicules à moteur |
| (2) Tires for trucks and trailers | (2) Pneus pour camions et remorques |
| (3) Tires for construction/mining vehicles | (3) Pneus pour véhicules de construction et d'exploitation minière |
| (4) Tires for farm vehicles | (4) Pneus pour véhicules agricoles |
| (5) Tires for bicycles | (5) Pneus pour bicyclettes |
| (6) Tires for mobility aids | (6) Pneus pour appareils d'aide à la mobilité |
| (7) Tires for muscular-powered equipment | (7) Pneus pour équipements mus par la force musculaire |

Category 5: Transportation, with the following subcategories:

- (1) Automobiles
- (2) Motorcycles
- (3) Trailers
- (4) Trucks
- (5) Construction/mining vehicles
- (6) Farm vehicles
- (7) Buses
- (8) Snowmobiles and restricted-use vehicles
- (9) Mobility aids
- (10) Bicycles, bicycle trailers and motor-assisted bicycles
- (11) Muscular-powered equipment

Category 6: Construction, with subcategories:

- (1) Windows and doors
- (2) Interior finishes (including flooring)
- (3) Construction film and sheeting
- (4) Insulation materials
- (5) Paints and coatings
- (6) Piping, including pipe fittings
- (7) Roofing materials
- (8) Siding and cladding

Category 7: White Goods, with subcategories:

- (1) Devices for refrigeration or freezing
- (2) Devices for temperature or humidity control
- (3) Devices for air or water purification
- (4) Devices for cooking or preparing food
- (5) Devices for washing or drying dishes or textiles
- (6) Devices for use of suction, pressure or water to clean surfaces or materials

Category 8: Agriculture and horticulture, with subcategories:

- (1) Agricultural containers
- (2) Animal health product containers
- (3) Agricultural totes and drums
- (4) Agricultural bags and large tote bags
- (5) Twine, clips, supports, hooks

Catégorie 5 : Transport, et les sous-catégories suivantes :

- (1) Automobiles
- (2) Motocyclettes
- (3) Remorques
- (4) Camions
- (5) Véhicules de construction et d'exploitation minière
- (6) Véhicules agricoles
- (7) Autocars
- (8) Motoneiges et véhicules à usage restreint
- (9) Appareils d'aide à la mobilité
- (10) Bicyclettes, remorques de bicyclettes et bicyclettes à moteur
- (11) Équipements mus par la force musculaire

Catégorie 6 : Construction, et les sous-catégories suivantes :

- (1) Fenêtres et portes
- (2) Finitions intérieures (y compris les revêtements de sol)
- (3) Films et revêtement pour la construction
- (4) Matériaux isolants
- (5) Peintures et revêtements
- (6) Tuyauterie, y compris les raccords de tuyauterie
- (7) Matériaux de couverture
- (8) Bardage et revêtement

Catégorie 7 : Produits blancs, et les sous-catégories suivantes :

- (1) Appareils de réfrigération ou de congélation
- (2) Appareils de régulation de la température ou de l'humidité
- (3) Appareils de purification de l'air ou de l'eau
- (4) Appareil de cuisson ou de préparation des aliments
- (5) Appareils de lavage ou de séchage de la vaisselle ou des textiles
- (6) Appareils permettant d'utiliser l'aspiration, la pression ou l'eau pour nettoyer des surfaces ou des matériaux

Catégorie 8 : Agriculture et horticulture, et les sous-catégories suivantes :

- (1) Conteneurs agricoles
- (2) Conteneurs de produits de santé animale
- (3) Bacs et fûts agricoles
- (4) Sacs et grands sacs fourre-tout agricoles
- (5) Ficelle, pinces, supports, crochets

- (6) Bale wrap, bags or tubes
- (7) Grain bags
- (8) Agricultural and horticultural film and sheeting (silage, mulch, flooring, plant protection)
- (9) Net wrap
- (10) Non-powered tools
- (11) Structural plastic for greenhouses
- (12) CO₂ tubing for greenhouses
- (13) Propagation trays and growing pots
- (14) Irrigation equipment
- (15) Maple syrup tubing and taps

Category 9: Fishing and aquaculture, with subcategories:

- (1) Longlines
- (2) Nets (e.g. seines)
- (3) Traps and pots
- (4) Trawl nets
- (5) Trolls
- (6) Vertical lines
- (7) Anchors
- (8) Fishing gear markers
- (9) Buoys
- (10) Flotation for raft structures for aquaculture
- (11) Ropes, bags and netting for aquaculture
- (12) Trays for aquaculture

Category 10: Textiles and apparel, with subcategories:

- (1) Apparel
- (2) Interior textiles
- (3) Industrial textiles
- (4) Carpet and other floor coverings
- (5) Footwear
- (6) Yarn, thread, twine, cordage, ropes, cables, woven and knitted or crocheted fabric
- (7) Luggage

- (6) Enrubannage, sacs ou tubes
- (7) Sacs à grains
- (8) Films et feuilles pour l'agriculture et l'horticulture (ensilage, paillage, revêtement de sol, protection des plantes)
- (9) Filet
- (10) Outils non électriques
- (11) Plastique de structure pour serres
- (12) Tubes à CO₂ pour serres
- (13) Plateaux de culture et pots de culture
- (14) Matériel d'irrigation
- (15) Tuyaux et entailles pour sirop d'érable

Catégorie 9 : Pêche et aquaculture, et les sous-catégories suivantes :

- (1) Palangres
- (2) Filets (par exemple sennes)
- (3) Pièges et nasses
- (4) Chaluts
- (5) Cuillères
- (6) Lignes verticales
- (7) Ancres
- (8) Marqueurs d'engins de pêche
- (9) Bouées
- (10) Dispositif de flottaison pour structures de radeaux pour l'aquaculture
- (11) Cordes, sacs et filets pour l'aquaculture
- (12) Plateaux pour l'aquaculture

Catégorie 10 : Textile et habillement, et les sous-catégories suivantes :

- (1) Vêtements
- (2) Textiles d'intérieur
- (3) Textiles industriels
- (4) Moquette et autres revêtements de sol
- (5) Chaussures
- (6) Fils, cordes, ficelles, cordages, filins, câbles, tissus ou étoffes de bonneterie
- (7) Bagages

SCHEDULE 2**Definitions**

The following definitions apply to this notice and its schedules:

“accessories”

in respect of Electric and Electronic Equipment, includes, but not limited to, cables, adaptors, cords, and chargers.

“agricultural bags”

means plastic bags of less than 30 kg capacity used for seed, feed or fertilizer.

“agricultural container”

means a jug or pail of less than 23 L capacity, excluding those used to contain animal health products.

“agricultural drums”

means jugs or pails of more than 23 L capacity, excluding those used to contain animal health products, but does not include equipment designed to transport a person.

“agricultural net wrap”

means knitted netting used to make round hay or straw bales.

“agricultural tote bags”

means large bags or mini-bulk bags, usually in 500 kg or 1 tonne sizes, used primarily to package seeds, pesticides and animal feed.

“agriculture and horticulture”

includes products made wholly or in part from plastics used in relation to agriculture and horticulture.

“anchor”

means a device attaching fishing gear to the bottom of the water.

“animal health product containers”

means any vessel containing chemicals or detergents for use in animal husbandry.

ANNEXE 2**Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent au présent avis et à ses annexes :

« accessoires »

en ce qui concerne les équipements électriques et électroniques, comprend les câbles, les adaptateurs, les cordons et les chargeurs.

« sacs agricoles »

désigne les sacs en plastique d'une capacité inférieure à 30 kg utilisés pour les semences, les aliments pour animaux ou les engrais.

« conteneur agricole »

désigne une bonbonne ou un seau d'une capacité inférieure à 23 litres, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour contenir des produits de santé animale.

« fûts agricoles »

désignent les bonbonnes ou les seaux d'une capacité supérieure à 23 litres, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour contenir des produits de santé animale, mais n'incluent pas l'équipement conçu pour transporter une personne.

« filet agricole »

désigne le filet tricoté utilisé pour fabriquer des balles rondes de foin ou de paille.

« sacs fourre-tout agricoles »

désignent les grands sacs ou les mini-sacs de stockage en vrac, ayant généralement une capacité de 500 kg ou d'une tonne, utilisés principalement pour emballer les semences, les pesticides et les aliments pour animaux.

« agriculture et horticulture »

comprend des produits fabriqués entièrement ou en partie à partir de plastiques utilisés dans l'agriculture et l'horticulture.

« ancre »

désigne un dispositif permettant d'arrimer un engin de pêche au fond de l'eau.

« conteneurs de produits de santé animale »

désigne tout récipient contenant des produits chimiques ou des détergents destinés à être utilisés dans l'élevage animal.

“apparel”

means

(a) any article of heading Nos. 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 and 65.06, subheading Nos. 4203.10, 4203.29, 4203.30, 4203.40, 4303.10, 4818.50 and tariff item Nos. 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95, 3926.20.99, 4015.19.90 and 4015.90.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*; and

(b) any article of clothing or clothing accessories of subheading No. 4304.00 in that List.

“arranging direct reuse”

as per the International Resource Panel of the United Nations, means the collection, inspection and testing, cleaning and redistribution of a product back into the market under controlled conditions (e.g. a formal business undertaking or charitable endeavour).

“audio-visual equipment”

means electric and electronic equipment (EEE) of which the primary purpose is collecting, storing, processing, presenting or communicating information, including sounds and images, recording or reproducing sounds and images, but does not include equipment or products that fall into the category of lighting equipment, parts, bulbs, and signs.

“bale bags or tubes”

means bags or tubes loaded with individual round or square bags using a bale loading machine for storage.

“bale wrap”

means thin stretch film which is used to wrap round or large square bales of hay (and some cereal crops) after the bales have first been wrapped by twine or net wrap to create baleage, a form of silage (fermented feed) fed to livestock.

“beverage container”

means plastic packaging that is hermetically sealed and that contains a ready-to-drink beverage for human consumption.

« vêtements »

désigne

a) tout article des numéros 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 et 65.06, des sous-numéros 4203.10, 4203.29, 4203.30, 4203.40, 4303.10, 4818.50 et des numéros tarifaires 3926.20.92, 3926.20.93, 3926.20.94, 3926.20.95, 3926.20.99, 4015.19.90 et 4015.90.90 de la liste des dispositions tarifaires énoncées dans l'annexe du *Tarif des douanes*;

b) tout article de vêtement ou accessoire du vêtement du sous-numéro 4304.00 de cette liste.

« organiser la réutilisation directe »

selon le Groupe international d'experts sur les ressources des Nations Unies, il s'agit de la collecte, de l'inspection et de l'essai, du nettoyage et de la redistribution d'un produit sur le marché dans des conditions contrôlées (par exemple dans le cadre d'une entreprise commerciale officielle ou d'une action caritative).

« matériel audiovisuel »

désigne des équipements électriques et électroniques (EEE) dont le but premier est de collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer de l'information, y compris des sons et des images, d'enregistrer ou de reproduire des sons et des images, à l'exclusion des équipements ou produits entrant dans la catégorie du matériel, des pièces, des ampoules et des panneaux d'éclairage.

« sacs de suremballage ou tubes »

désigne des sacs ou des tubes chargés de sacs individuels ronds ou carrés qui se servent d'une machine à charger les balles à des fins de stockage.

« enrubannage »

désigne une technique selon laquelle un film étirable fin est utilisé pour envelopper des balles rondes ou de grandes balles carrées de foin (et de certaines cultures céréalières) après que les balles ont été enveloppées de ficelle ou de filet pour créer l'ensilage en grosses balles, une forme d'ensilage (aliment fermenté) destiné au bétail.

« récipient pour boissons »

désigne un emballage en plastique hermétiquement fermé contenant une boisson prête à boire destinée à la consommation humaine.

“bicycle”

includes a tricycle, a unicycle and a power-assisted bicycle but does not include a motor assisted bicycle.

“bio-based resin”

means a solid or viscous organic plastic resin used as the basis of plastics, adhesives, varnishes, or other products, produced from renewable biomass sources.

“buoy/float”

means a floating device attached to fishing gear.

“bus”

means a motor vehicle designed for carrying 10 or more passengers and used for the transportation of persons.

“carpets and other floor coverings”

means floor coverings in which textile materials serve as the exposed surface of the article when in use and includes articles having the characteristics of textile floor coverings but intended for use for other purposes.

“cladding”

means the material or component of the wall assembly that forms the outer surface of the wall and is the first line of protection from the exterior environment (sun, wind, rain and temperature).

“clips, supports, hooks”

means any item used to support, train, or guide growing plants, excluding twine.

“CO₂ tubing for greenhouses”

means tubing to deliver residual carbon dioxide gas to greenhouse growing areas.

“composting”

means plastic waste that undergoes degradation by biological processes at industrial composting facilities to yield carbon dioxide, water, inorganic compounds and biomass at a rate consistent with other known compostable materials and leave no visible, distinguishable or toxic residue and the packaging or item is associated with food or organic waste.

« bicyclette »

comprend un tricycle, un monocycle et une bicyclette à assistance électrique, mais pas une bicyclette à assistance motorisée.

« résine d’origine biologique »

désigne une résine plastique organique solide ou visqueuse utilisée comme base de plastiques, d’adhésifs, de vernis ou autre produit, fabriquée à partir de sources de biomasse renouvelables.

« bouée ou flotteur »

désigne un dispositif flottant attaché à un engin de pêche.

« autobus »

désigne un véhicule à moteur conçu pour transporter 10 passagers ou plus et utilisé pour le transport de personnes.

« moquette et autres revêtements de sol »

désigne tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont visés également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d’autres fins.

« revêtement »

le matériau ou le composant de l’ensemble mural qui forme la surface extérieure de la paroi et constitue la première ligne de protection contre l’environnement extérieur (soleil, vent, pluie et température).

« pinces, supports, crochets »

désigne tout élément utilisé pour soutenir, former ou guider des plantes en croissance, à l’exclusion de la ficelle.

« tubes à CO₂ pour serres »

désigne des tubulures permettant d’acheminer le dioxyde de carbone résiduel vers des zones de culture en serre.

« compostage »

désigne les déchets plastiques qui subissent une dégradation par des processus biologiques dans des installations de compostage industriel en vue de produire du dioxyde de carbone, de l’eau, des composés inorganiques et de la biomasse à un taux compatible avec d’autres matériaux compostables connus et qui ne laissent aucun résidu visible, distinctif ou toxique, et l’emballage ou l’article est associé à des produits alimentaires ou à des déchets organiques.

“construction”

includes products made wholly or in part from plastics typically used in the construction of buildings, structures, and public works.

“device for refrigeration or freezing”

means a device containing a refrigeration system that has a compressor, condenser, evaporator and expansion valve, and that contains or is designed to contain a halo-carbon refrigerant.

“device for use of suction, pressure or water to clean surfaces or materials”

includes

- (a) electric vacuum cleaners and water-suction cleaning appliances for household and similar purposes, including vacuum cleaners for animal grooming, their rated voltage being not more than 250 V;
- (b) central-vacuum cleaners;
- (c) motorized cleaning heads and current-carrying hoses associated with a particular vacuum cleaner.

“device for washing or drying dishes or textiles”

includes

- (a) clothes washer;
- (b) clothes dryer;
- (c) integrated clothes washer-dryer, a household appliance that consists of a clothes washer component and a clothes dryer component located above, below or beside it, that is powered by one power source and that has its control panel located on one of the components;
- (d) combination clothes washer-dryer, a household appliance that has: a clothes washer function and clothes dryer function that utilize the same drum, a common control panel for both functions, and one power source;
- (e) electrically operated automatic dishwasher, whether built in or portable.

“diversion”

means all activities that collect plastics at end-of-life and send them for diversion.

« construction »

comprend les produits fabriqués entièrement ou en partie à partir de matières plastiques généralement utilisées dans la construction de bâtiments, de structures et de travaux publics.

« appareils de réfrigération ou de congélation »

désigne un dispositif contenant un système de réfrigération doté d'un compresseur, d'un condenseur, d'un évaporateur et d'un détendeur, et contenant ou étant conçu pour contenir un frigorigène halocarboné.

« appareils permettant d'utiliser l'aspiration, la pression ou l'eau pour nettoyer des surfaces ou des matériaux »

comprend

- a) les aspirateurs électriques et les appareils de nettoyage à aspiration d'eau pour usages domestiques et analogues, y compris les aspirateurs conçus pour le toilettage des animaux, dont la tension nominale ne dépasse pas 250 V;
- b) les aspirateurs centralisés;
- c) les têtes de nettoyage motorisées et les tuyaux sous tension associés à un aspirateur particulier.

« appareils de lavage ou de séchage de la vaisselle ou des textiles »

comprend

- a) les laveuses;
- b) les sècheuses;
- c) les laveuses-sècheuses intégrées, c'est-à-dire les appareils ménagers composés d'une laveuse et d'une sècheuse côte à côte ou l'une d'une au-dessus de l'autre et alimentées par une seule source d'énergie et dont le panneau de commande est situé sur l'un des éléments;
- d) les laveuses-sècheuses combinées, c'est-à-dire les appareils ménagers ayant une fonction de laveuse et une fonction de sècheuse qui utilisent le même tambour, un panneau de commande commun pour les deux fonctions et une seule source d'alimentation;
- e) les lave-vaisselle automatiques à fonctionnement électrique, qu'ils soient encastrés ou portables.

« détournement »

désigne toutes les activités visant à collecter les plastiques en fin de vie et les envoyer au recyclage.

“door”

means an assembled unit consisting of a frame and one or more moving leaves or panels whose primary purpose is to allow ingress/egress and designed for and installed in a vertical wall separating conditioned and unconditioned spaces in a residential building.

“electric and electronic equipment (EEE)”

means products made wholly or in part from plastics that operate with a battery or include a cord to connect to an electrical outlet, or that otherwise requires an electric current to operate, and/or that contains any electronic component.

“energy recovery”

means converting diverted plastics directly into energy (e.g. mass-burn incinerators) or into fluid or solid fuels that are then used to generate heat or electricity. The energy recovery system must have a net heating value of at least 12 780 kJ/kg.

“Extended Producer Responsibility (EPR)”

means a program established under a provincial law that makes producers financially and operationally responsible for the collection and value recovery of goods or packaging they produce at the postconsumer stage of the lifecycle of the goods or packaging.

“farm vehicle”

means a self-propelled vehicle designed and used primarily as a farm implement for drawing plows, mowing machines and other implements of husbandry and not designed or used for carrying a load.

“final disposal”

means deposition in a landfill or dump, or incineration without energy recovery.

“fishing and aquaculture”

means products made wholly or in part from plastics used in relation to fishing and aquaculture.

« porte »

désigne une unité assemblée composée d'un cadre et d'un ou plusieurs vantaux ou panneaux mobiles dont le but premier est de permettre l'entrée ou la sortie et qui est conçue pour être installée dans une paroi verticale séparant un espace climatisé d'un espace non climatisé dans un bâtiment d'habitation.

« équipements électriques et électroniques » (EEE)

désignent les produits fabriqués entièrement ou en partie à partir de matières plastiques qui fonctionnent à l'aide d'une batterie ou comprennent un cordon à brancher sur une prise électrique, ou qui nécessitent un courant électrique pour fonctionner, ou qui contiennent un composant électronique.

« récupération d'énergie »

signifie convertir les plastiques recyclés directement en énergie (par exemple, les incinérateurs de déchets non conditionnés) ou en combustibles fluides ou solides qui sont ensuite utilisés pour produire de la chaleur ou de l'électricité. Le système de récupération d'énergie doit avoir un pouvoir calorifique inférieur ou égal à 12 780 kJ/kg.

« responsabilité élargie des producteurs » (REP)

désigne un programme établi en vertu d'une loi provinciale qui rend les producteurs financièrement et opérationnellement responsables de la collecte et de la valorisation des biens ou des emballages qu'ils produisent, à l'étape post-consommation du cycle de vie des biens ou des emballages.

« véhicule agricole »

désigne un véhicule autopropulsé conçu et utilisé principalement comme outil agricole pour tirer des charrues, des faucheuses et d'autres équipements agricoles, et non conçu ni utilisé pour transporter une charge.

« élimination définitive »

désigne le dépôt dans une décharge ou un dépotoir, ou l'incinération sans récupération d'énergie.

« pêche et aquaculture »

désigne les produits fabriqués entièrement ou en partie à partir de matières plastiques utilisées dans le cadre de la pêche et de l'aquaculture.

“fishing gear marker”

means a tag, float or buoy marked with

- (a) where a vessel registration number is set out in the licence authorizing the use of that gear, the vessel registration number; or
- (b) in any other case, the name of the person who owns the gear.

“flexible”

means, in respect of plastic packaging, designed to change shape under tension or heat, and includes

- (a) a film that is applied to goods or packaging;
- (b) a container — such as a bag, pouch, tube, or sachet — that is likely to change shape when contents are added or removed; and
- (c) a flexible layer integrated into rigid packaging.

“food contact”

means, in respect of plastic packaging,

- (a) primary packaging for a food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;
- (b) primary packaging for a dairy product, as defined in section B.08.001 of the *Food and Drug Regulations*;
- (c) packaging for a food for special dietary use, as defined in section B.24.001 of the *Food and Drug Regulations*;
- (d) packaging for an infant food, human milk fortifier or human milk substitute, as those terms are defined in section B.25.001 of the *Food and Drug Regulations*;
- (e) packaging for a novel food, as defined in section B.28.001 of the *Food and Drug Regulations*; or
- (f) primary packaging for food manufactured, sold or represented for use as food for animals.

“footwear”

means any article under Chapter 64 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

« marqueur d’engins de pêche »

désigne une balise, un flotteur ou une bouée portant :

- a) le numéro d’enregistrement de bateau, si le permis autorisant l’utilisation de l’engin fait état de ce numéro;
- b) dans tous les autres cas, le nom de la personne à qui l’engin appartient.

« souple »

désigne, en ce qui concerne les emballages en plastique, les emballages conçus pour changer de forme sous l’effet de la tension ou de la chaleur, et comprend :

- a) les films appliqués sur les marchandises ou les emballages;
- b) les contenants, tels que les sacs, les poches, les tubes ou les sachets, susceptibles de changer de forme lorsque du contenu est ajouté ou retiré;
- c) les couches souples intégrées dans un emballage rigide.

« contact alimentaire »

désigne, en ce qui concerne les emballages en plastique :

- a) l’emballage primaire d’un aliment, tel que défini à l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- b) l’emballage primaire d’un produit laitier, tel que défini à l’article B.08.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- c) l’emballage d’un aliment destiné à un usage diététique particulier, tel que défini à l’article B.24.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- d) l’emballage d’un aliment pour bébés, d’un fortifiant pour lait humain ou d’un succédané de lait humain, tels que ces termes sont définis à l’article B.25.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- e) l’emballage d’un aliment nouveau, tel que défini à l’article B.28.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- f) l’emballage primaire des denrées alimentaires fabriquées, vendues ou présentées comme étant destinées à l’alimentation des animaux.

« chaussures »

désigne tout article relevant du Chapitre 64 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l’annexe du *Tarif des douanes*.

“fossil-based resin”

means a solid or viscous organic polymer used as the basis of plastics, adhesives, varnishes, or other products, derived from non-renewable fossil fuels.

“grain bags”

means bags used to store harvested field crops in farm fields as an alternative to on-farm steel silage bins or off-farm grain elevators.

“industrial textiles”

means any article under Chapter 59 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

“information technology equipment”

means devices or systems that generate and/or use timing signals or pulses having a rate of at least 9 kHz and employ digital techniques for purposes such as computation, display, control, data processing and storage.

“institutional, commercial and industrial (ICI) waste stream”

means the waste generated by all non-residential sources, and that is excluded from the residential waste stream, namely institutional waste, which is generated by institutional facilities such as schools, hospitals, government facilities, senior homes, or universities; commercial waste, which is generated by commercial operations such as shopping centres or offices; industrial waste, which is generated by manufacturing and primary and secondary industries, and is managed off-site from the manufacturing operation.

“insulation material”

includes

- (a) batt or blanket;
- (b) loose fill;
- (c) expanded polystyrene;
- (d) extruded polystyrene;
- (e) polyurethane and polyisocyanurate boards;
- (f) spray foam;
- (g) closed-cell polyurethane foam;

« résine d’origine fossile »

désigne un polymère organique solide ou visqueux utilisé comme base pour les plastiques, les adhésifs, les vernis ou d’autres produits, fabriqué à partir de combustibles fossiles non renouvelables.

« sacs à grains »

désigne les sacs utilisés pour stocker les récoltes dans les champs, en remplacement des silos en acier de la ferme ou des élévateurs à grains situés à l’extérieur de l’exploitation.

« textiles industriels »

désigne tout article relevant du Chapitre 59 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l’annexe du *Tarif des douanes*.

« matériel des technologies de l’information »

désigne les dispositifs ou les systèmes qui génèrent ou utilisent des signaux ou des impulsions de synchronisation ayant un rythme d’au moins 9 kHz et qui font appel à des techniques numériques à des fins de calcul, d’affichage, de contrôle, de traitement de données et de stockage, entre autres.

« flux de déchets institutionnels, commerciaux et industriels » (ICI)

désigne les déchets générés par toutes les sources non résidentielles et qui sont exclus du flux de déchets résidentiels, à savoir les déchets institutionnels, générés par les installations institutionnelles telles que les écoles, les hôpitaux, les installations gouvernementales, les maisons de retraite ou les universités; les déchets commerciaux, générés par les opérations commerciales telles que les centres commerciaux ou les bureaux; les déchets industriels, générés par les industries manufacturières, primaires et secondaires, et qui sont gérés en dehors du site de fabrication.

« matériau isolant »

comprend :

- a) les coussins ou matelas isolants;
- b) le remplissage en vrac;
- c) le polystyrène expansé;
- d) le polystyrène extrudé;
- e) les panneaux de polyuréthane et de polyisocyanurate;
- f) la mousse injectée;
- g) la mousse de polyuréthane à alvéoles fermées;

(h) open-cell polyurethane foam; and

(i) reflective bubble foil insulations and radiant barriers.

“interior finishes (including flooring)”

means any material that forms part of the building interior and is directly exposed. This includes but is not limited to interior claddings, flooring, and trim.

“interior textiles”

means any article under Chapter 63.I in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

“irrigation equipment”

means hoses, tubes, watering cans, rain barrels, sprinkler heads or sprinklers that carry, store, or release water for irrigation.

“landfill”

means a facility for the disposal of municipal solid waste by placing it in or on land.

“lighting equipment, parts, bulbs, and signs”

means equipment that has the primary purpose of producing light, such as a bulb, lamp, light-emitting diode or tube.

“longline”

means a line that has a hook or hooks attached to it and that is anchored to the bed of the water.

“luggage”

means trunks, suitcases, vanity cases, executive cases, briefcases, school satchels, spectacle cases, binocular cases, camera cases, musical instrument cases, gun cases, holsters and similar containers; travelling bags, insulated food or beverage bags, toilet bags, rucksacks, handbags, shopping bags, wallets, purses, map cases, cigarette cases, tobacco pouches, tool bags, sports bags, bottle cases, jewelry boxes, powder boxes, cutlery cases, and similar containers, of composition leather, of sheeting of plastics, of textile materials, of vulcanized fibre, or wholly or mainly covered with such materials under Chapter 42 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

h) la mousse de polyuréthane à alvéoles ouvertes;

i) les barrières radiantes et les feuilles d'isolant à bulles réfléchissantes.

« finitions intérieures (y compris les revêtements de sol) »

tout matériau faisant partie de l'intérieur du bâtiment et directement exposé. Cela comprend, sans s'y limiter, les bardages, les revêtements de sol et les garnitures.

« textiles d'intérieur »

désigne tout article relevant du Chapitre 63.I de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*.

« matériel d'irrigation »

désigne les tuyaux, tubes, arrosoirs, citernes pluviales, têtes d'arrosage ou arroseurs qui transportent, stockent ou libèrent de l'eau à des fins d'irrigation.

« décharge »

une installation destinée à l'élimination des déchets municipaux solides en les plaçant dans ou sur le sol.

« matériel, pièces, ampoules et panneaux d'éclairage »

désigne un équipement dont le but premier est de produire de la lumière, tel qu'une ampoule, une lampe, une diode électroluminescente ou un tube.

« palangre »

désigne une ligne à laquelle sont attachés un ou plusieurs hameçons et qui est ancrée au fond de l'eau.

« bagages »

désigne les malles, les valises, les mallettes de toilette, les mallettes porte-documents, les serviettes, les sacs d'école, les étuis à lunettes, les étuis pour jumelles, les étuis à caméra, les étuis à instruments de musique, les étuis à pistolets, les étuis et les contenants similaires; les sacs de voyage, les sacs isothermes pour produits alimentaires ou boissons, les trousse de toilette, les sacs à dos, les sacs à main, les sacs à provisions, les portefeuilles, les porte-monnaie, les porte-cartes, les étuis à cigarettes, les blagues à tabac, les trousse à outils, les sacs de sport, les porte-bouteilles, les boîtes à bijoux, les boîtes à poudre, les étuis à couverts et les contenants similaires, en cuir reconstitué, en feuilles de matière plastique, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou recouverts entièrement ou principalement de ces matières en vertu du Chapitre 42 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*.

“maple syrup tubing and taps”

means the tubing used for carrying sap from maple trees to holding tanks, and the taps or spiles inserted in the tree to collect the sap.

“medical devices”

means a medical device as defined in the *Medical Devices Regulations*, but excluding any medical device considered biological waste such as implants and infected devices.

“mobility aid”

means devices, including manual wheelchair, electric wheelchair and scooter, that are used to facilitate the transport, in a normally seated orientation, of a person with a physical disability.

“motor-assisted bicycle”

means a bicycle,

- (a) that is fitted with pedals that are operable at all times to propel the bicycle;
- (b) that does not weigh more than 55 kg;
- (c) that has no hand- or foot-operated clutch or gear-box driven by the motor and transferring power to the driven wheel;
- (d) that has an attached motor driven by electricity or having a piston displacement of not more than 50 cm³; and
- (e) that does not have sufficient power to enable the bicycle to attain a speed greater than 50 km/h on level ground within a distance of 2 km from a standing start.

“motor vehicle”

includes an automobile, a motorcycle, a motor-assisted bicycle, and any other vehicle propelled or driven otherwise than by muscular power, but does not include a street car or other motor vehicle running only upon rails, a power-assisted bicycle, a motorized snow vehicle, a traction engine, a farm tractor, a self-propelled implement of husbandry or a road-building machine.

“motorcycle”

means a self-propelled vehicle having a seat or saddle for the use of the driver and designed to travel on not more than three wheels in contact with the ground, and includes a motor scooter, but does not include a motor-assisted bicycle.

« tuyaux entailles pour sirop d’érable »

désigne la tubulure utilisée pour transporter la sève des érables jusqu’aux réservoirs, ainsi que les entailles ou les chalumeaux insérés dans les arbres pour recueillir la sève.

« dispositifs médicaux »

désigne un instrument médical tel que défini dans le *Règlement sur les instruments médicaux*, à l’exclusion de tout instrument médical considéré comme un déchet biologique, tel que les implants et les appareils infectés.

« appareils d’aide à la mobilité »

désigne un appareil, y compris un fauteuil roulant manuel, un fauteuil roulant électrique et un scooter, utilisé pour faciliter le transport, en position assise normale, d’une personne ayant un handicap physique.

« vélo à assistance motorisée »

désigne une bicyclette qui respecte l’ensemble des conditions suivantes :

- a) qui est équipée de pédales utilisables à tout moment pour faire avancer la bicyclette;
- b) qui ne pèse pas plus de cinquante-cinq kilogrammes;
- c) qui ne dispose pas de boîte de vitesses ou d’embrayage actionné à la main ou au pied entraîné par le moteur et transmettant la puissance à la roue motrice;
- d) qui est équipée d’un moteur électrique ou d’un piston dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³;
- e) dont la puissance n’est pas suffisante pour permettre à la bicyclette d’atteindre une vitesse supérieure à 50 km à l’heure sur terrain plat sur une distance de 2 km à partir d’un départ arrêté.

« véhicule à moteur »

comprend une automobile, une motocyclette, un cyclo-moteur et tout autre véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, à l’exclusion d’un tramway ou d’un autre véhicule à moteur circulant uniquement sur rails, d’un vélo à assistance motorisée, d’une motoneige, d’un moteur de traction, d’un tracteur agricole, d’un matériel agricole autopropulsé ou d’un engin de construction de routes.

« motocyclette »

désigne un véhicule autopropulsé doté d’un siège ou d’une selle à l’usage du conducteur et conçu pour se déplacer sur trois roues au maximum en contact avec le sol, y compris un scooter, mais pas un vélo à assistance motorisée.

“muscular-powered equipment”

means equipment, with tires, that is propelled or drawn by muscular power.

“nets and seines”

includes drift nets, dip nets, trap nets, gill nets, bag nets, ring nets, square nets, drag seines, purse seines, beach seines, and bar seines.

“packaging”

means anything that is designed to be used for the containment, conservation, protection, handling, delivery, storage, transport or presentation of goods, and includes any label on the packaging.

“paints and coatings”

means paints, varnishes, lacquers, shellacs and stains.

“piping, including pipe fittings”

includes pipe, plumbing fixtures, fittings, unions and trims.

“post-consumer recycled resin”

means plastic resins that are recycled from end-of-life products, whether these are from residential, industrial, commercial, or institutional sources.

“pot”

means a type of fishing gear used for catching without enmeshing that contains bait which attracts the catch into it through one or more openings.

“power tools”

means

(a) Portable electronic or electrical tools used for monitoring, measuring, weighing and adjusting; or

(b) Portable/mobile electronic or electrical tools with a power cord, plug and/or batteries. Includes, but is not limited to, those used for bending, cutting, drilling, folding, grinding, milling, polishing, punching, sanding, sawing, shearing, soldering, turning, welding, or otherwise processing wood, metal or other materials, including battery-powered hand tools. Also includes tools used for nailing, riveting, screwing or removing nails, rivets or screws, regardless of whether they are marketed for household, industrial or commercial purposes.

« équipements mus par la force musculaire »

désigne des équipements munis de pneus qui sont propulsés ou tractés par la force musculaire.

« filets et senes »

comprend les filets dérivants, les épuisettes, les trappes en filet, les filets maillants, les filets à poches, les senes tournantes, les carrelets, les senes traînantes, les senes coulissantes, les senes de plage et les senes de barrage.

« emballage »

tout ce qui est conçu pour être utilisé pour le confinement, la conservation, la protection, la manutention, la livraison, le stockage, le transport ou la présentation de marchandises, y compris toute étiquette apposée sur l'emballage.

« peintures et revêtements »

désigne les peintures, les vernis, les laques, les vernis à la gomme laque et les teintures.

« tuyauterie, y compris les raccords de tuyauterie »

comprend les tuyaux, les accessoires de plomberie, les raccords, les unions et les garnitures.

« résine recyclée postconsommation »

désigne les résines plastiques recyclées à partir de produits en fin de vie, qu'ils soient d'origine résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle.

« nasse »

désigne un type d'engin de pêche utilisé pour la capture sans emmêlement et contenant un appât qui attire la prise dans l'engin par une ou plusieurs ouvertures.

« outils électriques »

désigne :

a) les outils électroniques ou électriques portatifs utilisés pour surveiller, mesurer, peser et ajuster;

b) les outils électroniques ou électriques portatifs ou mobiles munis d'un cordon d'alimentation, d'une prise ou d'une ou de plusieurs piles. Comprend, sans s'y limiter, les outils utilisés pour courber, couper, percer, plier, meuler, fraiser, polir, poinçonner, poncer, scier, cisailer, souder, tourner ou traiter de toute autre manière le bois, le métal ou d'autres matériaux, y compris les outils à main alimentés par une batterie. Sont également inclus les outils utilisés pour clouer, riveter, visser ou enlever des clous, des rivets ou des vis, qu'ils soient commercialisés à des fins domestiques, industrielles ou commerciales.

“pre-consumer (post-industrial) recycled resin”

means plastic resins diverted from manufacturing processes prior to its use in a product.

“primary packaging”

means plastic packaging designed to come into direct contact with the goods it contains.

“processed into chemicals, including fuels”

means plastic waste that is turned into fuel or other chemicals for other products.

“producer”

means a brand owner or intellectual property holder who resides in Canada. If the brand owner is not a resident of Canada, then the first resident person to manufacture or import a plastic product in Canada is defined as the producer. If there is no resident manufacturer or importer, then the first resident person to distribute a plastic product in Canada is defined as the producer. If there is no resident importer or distributor, then the first resident person who supplied the plastic product to the consumer in Canada is defined as the producer.

“producer responsibility organization (PRO)”

means an organization that producers can retain or join to fulfil their extended producer responsibility or stewardship obligations.

“propagation trays and growing pots”

means trays used to propagate seedlings and pots for growing plants.

“recycling”

means processing into feedstocks or resins to produce new plastic products or packaging, displacing the primary or raw material from which they were produced, by some or any of the following processes:

- (a) conventional mechanical activities that separate, grind and heat products to produce plastic feedstocks or resins;
- (b) chemical or thermal processes such as depolymerization, pyrolysis or gasification that convert plastics into monomers or monomer feedstocks.

« résine recyclée avant consommation (postindustrielle) »

désigne les résines plastiques dérivées des processus de fabrication avant d'être utilisées dans un produit.

« emballage primaire »

désigne un emballage en plastique conçu pour entrer en contact direct avec les marchandises qu'il contient.

« transformés en produits chimiques, y compris en combustibles »

désigne les déchets plastiques qui sont transformés en combustibles ou en autres produits chimiques pour d'autres produits.

« producteur »

désigne un propriétaire de marque ou un détenteur de propriété intellectuelle résidant au Canada. Si le propriétaire de la marque n'est pas un résident du Canada, la première personne résidente à fabriquer ou à importer un produit en plastique au Canada est définie comme étant le producteur. S'il n'y a pas de fabricant ou d'importateur résident, la première personne résidente à distribuer un produit en plastique au Canada est définie comme étant le producteur. S'il n'y a pas d'importateur ou de distributeur résident, le producteur est la première personne résidente qui a fourni le produit en matière plastique au consommateur au Canada.

« organisation de responsabilité des producteurs » (ORP)

désigne une organisation à laquelle les producteurs peuvent faire appel ou se joindre pour remplir leurs obligations d'intendance ou en matière de responsabilité élargie des producteurs.

« plateaux de culture et pots de culture »

désignent les plateaux utilisés pour la culture des semis et les pots pour la culture des plantes.

« recyclé »

désigne les déchets plastiques transformés en matières premières ou en résines pour produire de nouveaux produits ou emballages en plastique, en remplaçant la matière première ou primaire à partir de laquelle ils ont été produits, au moyen de l'un ou l'autre des processus suivants :

- a) les activités mécaniques traditionnelles qui séparent, broient et chauffent des produits pour produire des matières premières plastiques ou de la résine de plastique;
- b) les processus chimiques ou thermiques, tels que la dépolymérisation, la pyrolyse ou la gazéification, qui

“refurbishment”

as per the International Resource Panel of the United Nations, means the modification of an object that is a waste or a product that takes place within maintenance or intermediate maintenance operations to increase or restore performance and/or functionality or to meet applicable technical standards or regulatory requirements, with the result of making a fully functional product to be used for a purpose that is at least the one that was originally intended.

“remanufacturing”

as per the International Resource Panel of the United Nations, means a standardized industrial process that takes place within industrial or factory settings, in line with specific technical specifications, including engineering, quality, and testing standards, and typically yields fully warranted products.

“repair”

as per the International Resource Panel of the United Nations, means the fixing of a specified fault in an object that is a waste or a product and/or replacing defective components to make the waste or product a fully functional product to be used for its originally intended purpose.

“restricted-use vehicle”

means a vehicle — excluding a competition vehicle but including an all-terrain vehicle designed primarily for recreational use — that

- (a) is designed to travel on not more than four wheels in contact with the ground; and
- (b) is not designed for use on public roads.

“reusable packaging”

packaging is reusable if

- (a) it is a plastic product, contains a plastic product that is integrated into the packaging or has at least one component;
- (b) it is designed to function properly in its original condition and for its original purpose for as many uses as possible without compromising its performance or structural integrity or causing risks to health or safety;

transforment les plastiques en monomères ou en matières premières monomères.

« remise à neuf »

selon le Groupe international d’experts sur les ressources des Nations Unies, il s’agit de la modification d’un objet qui est un déchet ou un produit qui se déroule dans le cadre d’opérations de maintenance ou de maintenance intermédiaire en vue d’en augmenter ou d’en restaurer les performances ou la fonctionnalité ou de satisfaire aux normes techniques ou aux exigences réglementaires applicables, avec pour résultat un produit pleinement fonctionnel destiné à être utilisé dans un but qui est au moins celui qui était prévu à l’origine.

« remanufacturing »

selon le Groupe international d’experts sur les ressources des Nations Unies, il s’agit d’un processus industriel normalisé qui se déroule dans le cadre de réglages industriels ou en usine, conformément à des spécifications techniques particulières, y compris à des normes d’ingénierie, de qualité et d’essai, et qui permet généralement d’obtenir des produits entièrement garantis.

« réparation »

selon le Groupe international d’experts sur les ressources des Nations Unies, désigne la correction d’un défaut spécifié touchant un objet qui est un déchet ou un produit ou le remplacement de composants défectueux pour faire du déchet ou du produit un produit pleinement fonctionnel à utiliser dans le but pour lequel il a été conçu à l’origine.

« véhicule à usage restreint »

désigne un véhicule — à l’exclusion d’un véhicule de compétition, mais y compris un véhicule tout-terrain conçu principalement pour un usage récréatif — qui respecte les critères suivants :

- a) est conçu pour rouler sur au plus quatre roues en contact avec le sol;
- b) n’est pas homologué pour une utilisation sur les routes publiques.

« emballage réutilisable »

désigne les emballages en plastique :

- a) il s’agit d’un produit en plastique, il contient un produit en plastique qui fait partie intégrante de l’emballage, ou il a au moins un composant;
- b) il est conçu pour fonctionner correctement dans son état et dans son but originaires pour autant d’utilisations que possible sans compromettre ses performances ou son intégrité structurelle ou entraîner des risques pour la santé ou la sécurité;

(c) its reuse does not require the use of any single-use plastic items; and

(d) a system of reuse is in place that allows for the reusable packaging to be refilled or exchanged

(i) wherever it is sold, or

(ii) at the user's residence or place of business.

“rigid”

means, in respect of plastic packaging, a plastic product that is designed to maintain a structure that remains essentially unchanged when contents are added or removed and includes rigid foam packaging such as expanded polystyrene foam.

“roofing materials”

means deck, shingles, barriers, and attachment systems.

“secondary packaging”

means plastic packaging, including any protective materials, designed to contain primary packaging.

“siding”

includes vinyl siding, insulated vinyl siding and propylene siding, used as cladding.

“silage bags and tarps”

means bags used to store loose silage crops (grains and hay) on farm fields or covers for silage pits.

“single-use and disposable item”

means a product that is designed to be used only once or for a short period of time for its original purpose before it is discarded and that

(a) is a plastic product;

(b) contains a plastic product that is integrated into it; or

(c) has at least one component.

“snowmobile”

means a self-propelled vehicle designed to be driven primarily on snow.

c) il peut être réutilisé sans dépendre d'un article à usage unique;

d) un système de réutilisation est en place, qui permet son remplissage ou son échange, selon le cas, par une personne :

(i) partout où l'emballage est vendu ou mis en vente,

(ii) à la résidence de la personne ou sur son lieu de travail, sans frais de service supplémentaires.

« rigide »

désigne, en ce qui concerne les emballages en plastique, un produit en plastique conçu pour conserver une structure qui reste, globalement, inchangée lorsque du contenu est ajouté ou retiré, et comprend les emballages en mousse rigide tels que la mousse de polystyrène expansé.

« matériaux de couverture »

désigne le tablier, les bardeaux, les barrières et les systèmes de fixation.

« emballage secondaire »

désigne les emballages en plastique, y compris les matériaux de protection, conçus pour contenir un emballage primaire.

« bardage »

comprend les bardages en vinyle, les bardages en vinyle isolés et les bardages en propylène, utilisés comme revêtement.

« sacs et bâches d'ensilage »

désigne les sacs utilisés pour stocker les cultures d'ensilage en vrac (céréales et foin) dans les champs de la ferme ou les bâches des fosses d'ensilage.

« article à usage unique jetable »

désigne un produit conçu pour être utilisé une seule fois ou pour une courte période à ses fins originales avant de perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d'origine ou avant d'être jeté et qui, selon le cas :

a) est un produit en plastique;

b) contient un produit en plastique et qui fait partie intégrante de l'article à usage unique;

c) a au moins un composant.

« motoneige »

désigne un véhicule autopropulsé conçu pour être conduit principalement sur la neige.

“sports equipment”

means

(a) Portable/mobile electronic or electrical equipment or devices used primarily for sport and/or leisure with a power cord, plug or batteries and a primary purpose that requires electricity and/or battery power; or

(b) Exercise machines that use any kind of power mechanism (plug, cord or battery) to power the product and/or to assist in adjusting the resistance mechanism in the product, i.e. exercise machines with a primary purpose that requires electricity and/or battery power.

“stewardship”

is a term that is often used interchangeably with Extended Producer Responsibility (EPR), but that can also include collection for diversion on a voluntary basis.

“tertiary packaging”

means packaging designed to contain one or more articles or packages, or bulk material, for the purpose of transport, handling and/or distribution.

“tire”

means a component that is designed to surround the rim of a vehicle’s wheel.

“tires for bicycles”

means tires for bicycles, which includes tricycles, unicycles and power-assisted bicycles but does not include motor-assisted bicycles.

“tires for farm vehicles”

means tires for a self-propelled vehicle designed and used primarily as a farm implement for drawing plows, mowing machines and other implements of husbandry and not designed or used for carrying a load.

“tires for mobility aids”

means tires for devices, including manual wheelchair, electric wheelchair and scooter, that are used to facilitate the transport, in a normally seated orientation, of a person with a physical disability.

« équipements de sport »

désigne

a) des équipements ou dispositifs électroniques ou électriques portatifs ou mobiles utilisés principalement pour le sport ou les loisirs, dotés d’un cordon d’alimentation, d’une prise ou d’une ou plusieurs piles et dont l’usage principal nécessite de l’électricité ou l’énergie d’une pile;

b) les appareils d’exercice qui utilisent tout type de mécanisme d’alimentation (prise, cordon ou batterie) pour alimenter le produit ou pour aider à régler le mécanisme de résistance du produit, c’est-à-dire les appareils d’exercice dont l’objectif principal nécessite de l’électricité ou l’énergie d’une batterie.

« intendance »

désigne un terme souvent utilisé de manière interchangeable avec la responsabilité élargie des producteurs (REP), mais qui peut également inclure la collecte en vue d’un détournement volontaire.

« emballage tertiaire »

désigne les emballages en plastique conçus pour contenir un ou plusieurs articles ou colis, ou des matières en vrac, à des fins de transport, de manutention et/ou de distribution.

« pneu »

désigne un composant conçu pour entourer la jante d’une roue de véhicule.

« pneus pour bicyclettes »

désigne les pneus pour bicyclettes, y compris les tricycles, les monocycles et les bicyclettes à assistance électrique, mais pas les bicyclettes à moteur.

« pneus pour véhicules agricoles »

désigne les pneus d’un véhicule automoteur conçu et utilisé principalement comme outil agricole pour tirer des charrues, des faucheuses et d’autres outils agricoles et non conçu ou utilisé pour transporter une charge.

« pneus pour aides à la mobilité »

désigne les pneus pour les dispositifs, y compris les fauteuils roulants manuels, les fauteuils roulants électriques et les scooters, qui sont utilisés pour faciliter le transport, en position normalement assise, d’une personne souffrant d’un handicap physique.

“tires for motor vehicles”

means tires for a vehicle that is drawn, propelled or driven by any means other than muscular power, but does not include railway equipment.

“tires for muscular-powered equipment”

means tires for equipment, with tires, propelled or drawn by muscular power, but does not include equipment designed to transport a person.

“tires for trucks and trailers”

means tires for a vehicle designed to carry or accommodate persons or property and to be drawn behind another vehicle, and includes a bus trailer, pole trailer and cable reel trailer, but does not include earth-moving equipment or a mobile home, trailer converter dolly or implement of farm.

“toys”

includes any toy, game, or other article designed, labelled, advertised, or otherwise intended for use by children and that is intended to be powered by electrical current from nominal 120 volt (110–125 v.) branch circuits. If the package (including packing materials) of the toy or other article is intended to be used with the product, it is considered to be part of the toy or other article. This definition does not include components that are powered by circuits of 30 volts root mean square (42.4 volts peak) or less, articles designed primarily for use by adults that may be used incidentally by children, or video games.

“trailers”

means a vehicle that is at any time drawn upon a highway by a motor vehicle, except an implement of husbandry, a mobile home, another motor vehicle or any device or apparatus not designed to transport persons or property, temporarily drawn, propelled or moved upon such highway, and except a sidecar attached to a motorcycle, and shall be considered a separate vehicle and not part of the motor vehicle by which it is drawn.

“trap”

means an apparatus that is so set as to enclose an area of water into which fish are guided by a leader through an opening or openings; does not include a trawl net or a purse seine.

« pneus pour véhicules à moteur »

désigne les pneus d'un véhicule tiré, propulsé ou conduit par des moyens autres que la force musculaire, à l'exclusion du matériel ferroviaire.

« pneus pour équipements à propulsion musculaire »

désigne les pneus d'un équipement muni de pneus, propulsé ou tiré par la force musculaire, à l'exclusion des équipements conçus pour le transport d'une personne.

« pneus pour camions et remorques »

désigne les pneus d'un véhicule conçu pour transporter ou loger des personnes ou des biens et pour être tiré derrière un autre véhicule, y compris les remorques d'autobus, les remorques à poteaux et les remorques à enrouleurs de câbles, mais pas les engins de terrassement ni les maisons mobiles, les chariots de conversion de remorques ou les outils agricoles.

« jouets »

désignent tout jouet, jeu ou autre article conçu, étiqueté, annoncé pour être utilisé par des enfants ou autrement destiné à cette fin et qui est conçu pour être alimenté par un courant électrique provenant de circuits de dérivation nominale de 120 volts (110-125 V). Si l'emballage (y compris les matériaux d'emballage) du jouet ou d'un autre article est destiné à être utilisé avec le produit, il est considéré comme faisant partie du jouet ou de l'autre article. Cette définition n'inclut pas les composants alimentés par des circuits de 30 volts en valeur efficace (42,4 volts en pointe) ou moins, les articles conçus principalement pour être utilisés par des adultes et qui peuvent être utilisés accessoirement par des enfants, ou les jeux vidéo.

« remorque »

désigne un véhicule qui est à tout moment tracté sur une voie publique par un véhicule à moteur, à l'exception d'un outil agricole, d'une maison mobile, d'un autre véhicule à moteur ou de tout dispositif ou appareil non conçu pour transporter des personnes ou des biens, temporairement tiré, propulsé ou déplacé sur cette voie publique, et à l'exception d'une nacelle latérale attachée à une motocyclette, et qui est considéré comme un véhicule distinct et ne faisant pas partie du véhicule à moteur par lequel il est tiré.

« piège »

désigne un appareil placé de manière à fermer une zone d'eau dans laquelle les poissons sont orientés par un guide à travers une ou plusieurs ouvertures du filet; ne comprend pas les chaluts ni les sennes coulissantes.

“trawl net”

means any bag-type net that is dragged in the water by a vessel for the purpose of catching fish.

“troll”

means a line with a hook or hooks attached to it that is towed through the water by or from a vessel.

“virgin bio-based biodegradable resin”

means newly manufactured resin produced from biomass feedstock used as the raw material for the manufacture of plastic products that will break down, fragment or biodegrade in the environment.

“virgin bio-based conventional resin”

means newly manufactured resin produced from biomass feedstock used as the raw material for the manufacture of plastic products and that has never been used or processed before.

“virgin fossil-based biodegradable resin”

means newly manufactured resin produced from petrochemical feedstock used as the raw material for the manufacture of plastic products that will break down, fragment or biodegrade in the environment.

“virgin fossil-based conventional resin”

means newly manufactured resin produced from petrochemical feedstock used as the raw material for the manufacture of plastic products and that has never been used or processed before.

“white goods”

includes products made wholly or in part from plastics in large and small household appliances that require an electric current, gas or propane to function.

“window”

means an assembled unit consisting of a frame/sash component holding one or more pieces of glazing functioning to admit light and/or air into an enclosure and designed for a vertical, sloped, or horizontal installation in an external wall or roof of a building.

« chalut »

tout filet de type sac qui est traîné dans l'eau par un navire dans le but de capturer des poissons.

« cuillère »

désigne une ligne à laquelle sont attachés un ou plusieurs hameçons et qui est remorquée dans l'eau par un navire ou à partir d'un navire.

« résine vierge biodégradable d'origine biologique »

désigne une résine nouvellement fabriquée à partir de matières premières issues de la biomasse et utilisée comme matière première pour la fabrication de produits en plastique qui se décomposent, se fragmentent ou se biodégradent dans l'environnement.

« résine conventionnelle vierge d'origine biologique »

désigne une résine nouvellement fabriquée, produite à partir de matières premières issues de la biomasse et utilisée comme matière première pour la fabrication de produits en plastique, qui n'a jamais été utilisée ou transformée auparavant.

« résine biodégradable vierge d'origine fossile »

désigne une résine nouvellement produite à partir de matières premières pétrochimiques utilisées comme matières premières pour la fabrication de produits en plastique qui se décompose, se fragmente ou se biodégrade dans l'environnement.

« résine conventionnelle vierge d'origine fossile »

désigne une résine nouvellement produite à partir de matières premières pétrochimiques utilisées comme matières premières pour la fabrication de produits en plastique et qui n'a jamais été utilisée ou transformée auparavant.

« produits blancs »

comprend les produits fabriqués entièrement ou en partie à partir de matières plastiques dans les gros et petits appareils ménagers qui nécessitent un courant électrique, du gaz ou du propane pour fonctionner.

« fenêtre »

désigne une unité assemblée composée d'un cadre ou d'un châssis contenant une ou plusieurs pièces de vitrage destinées à laisser entrer la lumière ou l'air dans une enceinte et conçue pour être installée verticalement, en pente ou horizontalement dans un mur extérieur ou sur le toit d'un bâtiment.

“yarn, thread, twine, cordage, ropes, cables, woven and knitted or crocheted fabric”

means articles of this type under Chapters 54, 55, 56, 58 and 60 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

SCHEDULE 3**Criteria for reporting****GENERAL**

This notice applies to

- (1) A person who is a producer of a plastic product; and
- (2) A person who is a provider of another service that manages plastics or plastic products after collection for diversion
 - (a) for recycling;
 - (b) for composting;
 - (c) for processing into chemicals;
 - (d) for using for energy recovery;
 - (e) for processing for final disposal or incineration without energy recovery;
 - (f) for arranging direct reuse;
 - (g) for refurbishing;
 - (h) for remanufacturing; or
 - (i) for repair.

SCHEDULE 4

Information required by this notice and manner of reporting

GENERAL

- (1) A person subject to this notice under Schedule 3 shall provide a Statement of Certification or electronic certification certifying that the information is true, accurate and complete or shall authorize another person to act on their behalf and so certify using the Statement of Certification or electronic certification.
- (2) A person subject to this notice under Schedule 3 shall provide the information required in this schedule, for each calendar year, using the online reporting system.

« fils, cordes, ficelles, cordages, filins, câbles, tissus ou étoffes de bonneterie »

désigne les articles de ce type relevant des Chapitres 54, 55, 56, 58 et 60 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*.

ANNEXE 3**Critères de déclaration****GÉNÉRALITÉS**

Le présent avis s'applique aux personnes suivantes :

- (1) une personne qui est un producteur d'un produit en plastique;
- (2) une personne qui est un fournisseur d'un autre service qui gère les plastiques ou les produits en plastique après la collecte en vue de leur détournement :
 - a) pour le recyclage;
 - b) pour le compostage;
 - c) pour la transformation en produits chimiques;
 - d) pour l'utilisation à des fins de récupération d'énergie;
 - e) pour leur traitement en vue de l'élimination finale ou de l'incinération sans récupération d'énergie;
 - f) pour organiser une réutilisation directe;
 - g) pour la remise à neuf;
 - h) pour le remanufacturation;
 - i) pour les réparations.

ANNEXE 4

Renseignements requis par le présent avis et méthodes pour les fournir

GÉNÉRALITÉS

- (1) Une personne visée par le présent avis en vertu de l'annexe 3 doit fournir une attestation de certification ou une certification électronique dans laquelle il est certifié que les renseignements sont vrais, exacts et complets ou devrait autoriser une autre personne à agir en son nom en fournissant un certificat d'attestation ou une certification électronique.
- (2) Toute personne visée par le présent avis en vertu de l'annexe 3 doit fournir les renseignements exigés par la présente annexe, pour chaque année civile, en utilisant le système de déclaration en ligne.

(3) A person subject to this notice under Schedule 3 may designate by name, with proof of designation,

- (a) a producer responsibility organization (PRO), engaged to fulfil the person's extended producer responsibility (EPR) or stewardship obligations, to make a report to the registry on the person's behalf; or
- (b) another person, in cases where no EPR or stewardship obligations exist, to make a report to the registry on the person's behalf.

ADMINISTRATIVE INFORMATION

(4) A person subject to this notice under Schedule 3 who is a producer of a plastic product shall report the following information:

- (a) the name, email address, phone number, street address and, if different, mailing address of the producer;
- (b) the federal business number assigned to the producer by the Canada Revenue Agency (CRA); when a GST number has been assigned by CRA, it should be provided;
- (c) the name, email address, and telephone number of a person who
 - (i) is an authorized representative of the producer and will act as the main contact,
 - (ii) is an authorized representative of the producer and will be responsible for reporting, or
 - (iii) has the authority to bind the producer to their report and is legally responsible for the data submitted to the Minister;
- (d) the primary, secondary, and tertiary six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Canada code, if applicable;
- (e) the provinces and territories in which the producer places plastic products on the market;
- (f) the provincial and territorial EPR programs to which the producer is subject;
- (g) the provincial and territorial stewardship programs in which the producer participates; and
- (h) the PROs that a producer engages and the provinces and territories in which those PROs operate on behalf of the producer.

(3) Toute personne visée par le présent avis en vertu de l'annexe 3 peut désigner par son nom, avec la preuve de sa désignation :

- a) une organisation de responsabilité des producteurs (ORP), engagée à s'acquitter de ses obligations d'intendance ou en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP) à faire une déclaration au registre en son nom;
- b) une autre personne, dans les cas où il n'existe pas d'obligations de REP ou d'intendance, à faire une déclaration au registre en son nom.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

(4) Toute personne visée par le présent avis en vertu de l'annexe 3 qui est un producteur de produits en plastique doit communiquer les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, l'adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale du producteur;
- b) le numéro d'entreprise fédéral attribué au producteur par l'Agence du revenu du Canada (ARC); si un numéro de TPS a été attribué par l'ARC, il doit être fourni;
- c) le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone d'une personne qui :
 - (i) est un représentant autorisé du producteur et agira en tant que personne-ressource principale,
 - (ii) est un représentant autorisé du producteur et sera responsable de la déclaration,
 - (iii) a le pouvoir de lier le producteur à son rapport et est légalement responsable des données soumises au ministre;
- d) le code primaire, secondaire et tertiaire à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, s'il y a lieu;
- e) les provinces et territoires dans lesquels le producteur met des produits en plastique sur le marché;
- f) les programmes de REP provinciaux et territoriaux auxquels le producteur est soumis;
- g) les programmes d'intendance provinciaux et territoriaux auxquels le producteur est soumis;
- h) les ORP qu'un producteur engage et les provinces et territoires dans lesquels ces ORP opèrent pour le compte du producteur.

(5) A person subject to this notice under Schedule 3 who is a PRO or other person delegated by a producer shall report the following information:

- (a) the name, email address, phone number, street address and, if different, mailing address of the PRO or other person delegated by a producer;
- (b) the federal business number assigned by the Canada Revenue Agency (CRA) to the PRO (or other person delegated by the producer) and, if applicable, the GST number assigned by the CRA;
- (c) the name, email address, and telephone number of a person who
 - (i) is an authorized representative of the PRO/other person delegated and will act as the main contact, or
 - (ii) is an authorized representative of the PRO/other person delegated and will be responsible for reporting;
- (d) the primary, secondary, and tertiary six-digit NAICS Canada code, if applicable;
- (e) the provinces and territories in which the PRO/other person delegated manages plastic products on behalf of a producer;
- (f) the provincial and territorial EPR programs that the PRO/other person delegated operates under;
- (g) the provincial and territorial stewardship programs that the PRO/other person delegated operates under; and
- (h) the producers that the PRO/other person delegated engages and the provinces and territories in which those PROs operate on behalf of the producer.

(6) A person subject to this notice under Schedule 3 who is a provider of another service shall report the following information:

- (a) the name, email address, phone number, street address and, if different, mailing address of the provider;
- (b) the federal business number assigned to the provider by the CRA and, if applicable, the GST number assigned by the CRA;

(5) Toute personne visée par le présent avis en vertu de l'annexe 3 qui est une ORP ou une autre personne déléguée par un producteur doit communiquer les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et l'adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de l'ORP ou de toute autre personne déléguée par un producteur;
- b) le numéro d'entreprise fédéral attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à l'ORP ou à toute autre personne déléguée par un producteur; lorsqu'un numéro de TPS a été attribué par l'ARC, il doit être fourni;
- c) le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone d'une personne qui :
 - (i) est un représentant autorisé de l'ORP ou d'une autre personne déléguée et qui agira en tant que personne-ressource principale,
 - (ii) est un représentant autorisé de l'ORP ou d'une autre personne déléguée et sera responsable de la déclaration;
- d) le code primaire, secondaire et tertiaire à six chiffres du SCIAN Canada, s'il y a lieu;
- e) les provinces et territoires dans lesquels l'ORP ou l'autre personne déléguée gère des produits en plastique pour le compte d'un producteur;
- f) les programmes de REP provinciaux et territoriaux dans le cadre desquels l'ORP ou une autre personne déléguée exerce ses activités;
- g) les programmes d'intendance provinciaux et territoriaux dans le cadre desquels l'ORP ou une autre personne déléguée exerce ses activités;
- h) les producteurs que l'ORP ou une autre personne déléguée engage et les provinces et territoires dans lesquels ces ORP opèrent pour le compte du producteur.

(6) Toute personne visée par le présent avis en vertu de l'annexe 3 qui est un prestataire d'un autre service doit communiquer les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, l'adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale du prestataire;
- b) le numéro d'entreprise fédéral attribué au prestataire par l'ARC; lorsqu'un numéro de TPS a été attribué par l'ARC, il doit être fourni;

(c) the name, email address, and telephone number of a person who

(i) is an authorized representative of the provider and will act as the main contact,

(ii) is an authorized representative of the provider and will be responsible for reporting, or

(iii) has the authority to bind the provider to their report and is legally responsible for the data submitted to the Minister;

(d) the primary, secondary, and tertiary six-digit NAICS Canada code, if applicable; and

(e) the provinces and territories in which the provider operates.

c) le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone d'une personne qui :

(i) est un représentant autorisé du prestataire et agira en tant que personne-ressource principale,

(ii) est un représentant autorisé du prestataire et sera responsable de la déclaration,

(iii) a le pouvoir de lier le prestataire à son rapport et est légalement responsable des données soumises au ministre;

d) le code primaire, secondaire et tertiaire à six chiffres du SCIAN Canada, s'il y a lieu;

e) les provinces et territoires dans lesquels le prestataire opère.

PART 1

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING ITEMS LISTED IN SCHEDULE 1

(7) A person subject to this notice under Schedule 3 shall report the following information, with respect to a given calendar year, in respect of each plastic product listed in Schedule 1 destined for both the residential waste stream and the institutional, commercial, and industrial waste stream, and following the timeline given in Schedule 5:

(a) the identity of all the resins used to make plastic products placed on the Canadian market;

(b) the source of the resin used to make plastic products placed on the Canadian market;

(c) the category and subcategory of plastic products placed on the Canadian market;

(d) the total quantity in tonnes of plastic in products placed on the Canadian market;

(e) the total quantity in tonnes of plastic collected at end of life and sent for diversion;

(f) the total quantity in tonnes of diverted plastics that are recycled;

(g) the total quantity in tonnes of diverted plastics that are processed into chemicals, including fuels;

(h) the total quantity in tonnes of diverted plastics that are sent to final disposal at a landfill;

(i) the total quantity in tonnes of diverted plastics that are sent to final disposal and incinerated without energy recovery;

PARTIE 1

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES ÉLÉMENTS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE 1

(7) Toute personne visée par le présent avis en vertu de l'annexe 3 doit déclarer les renseignements suivants, pour une année civile donnée, à l'égard de chaque produit en plastique énuméré à l'annexe 1 destiné au flux de déchets résidentiels et au flux de déchets institutionnels, commerciaux et industriels, selon l'échéancier indiqué à l'annexe 5 :

a) la désignation de toutes les résines utilisées pour fabriquer tous les produits en plastique mis sur le marché canadien;

b) la source de la résine utilisée pour fabriquer les produits en plastique mis sur le marché canadien;

c) la catégorie et la sous-catégorie de tous les produits en plastique mis sur le marché canadien;

d) la quantité totale en tonnes de plastique dans les produits mis sur le marché canadien;

e) la quantité totale en tonnes de plastique collectées en fin de vie et détournées;

f) la quantité totale en tonnes de plastique détournées qui sont recyclées;

g) la quantité totale en tonnes de plastique détournées qui sont transformées en produits chimiques, y compris en combustibles;

h) la quantité totale en tonnes de plastique détournées qui sont envoyées à l'élimination finale dans une décharge;

(j) the total quantity in tonnes of diverted plastics that are sent to final disposal and composted;

(k) the total quantity in tonnes of diverted plastics that are recovered for energy recovery;

(l) the total quantity in tonnes of diverted plastic in products that is collected with direct reuse arranged;

(m) the total quantity in tonnes of diverted plastic in products that are refurbished;

(n) the total quantity in tonnes of diverted plastic in products that is remanufactured;

(o) the total quantity in tonnes of diverted plastic in products that are repaired; and

(p) the method used to determine the quantities referred to in paragraphs (d) through (o).

i) la quantité totale en tonnes de plastique détournées qui sont envoyées à l'élimination finale et incinérées sans récupération d'énergie;

j) la quantité totale en tonnes de plastique détournées qui sont envoyées à l'élimination finale et compostées;

k) la quantité totale en tonnes de plastique détournées qui sont récupérées aux fins d'une valorisation énergétique;

l) la quantité totale en tonnes de plastique détournées dans des produits qui sont collectés pour une réutilisation directe organisée;

m) la quantité totale en tonnes de plastique détournées dans des produits qui sont remis à neuf;

n) la quantité totale en tonnes de plastique détournées dans des produits qui sont remanufacturés;

o) la quantité totale en tonnes de plastique détournées dans des produits qui sont réparés;

p) la méthode utilisée pour déterminer les quantités visées aux points d) à o).

SCHEDULE 5

For the calendar year 2024

(1) A person subject to this notice under Schedule 3 shall report the information specified in Schedule 4, Sections 1 through 6, and Section 7, subsections (a) through (d), and (p), for the following plastic product categories:

- (a) Packaging;
- (b) Single-use or disposable plastic products; and
- (c) Electronic and Electrical Equipment (EEE).

For the calendar year 2025

In addition to the reporting requirements for the previous year,

(2) A person subject to this notice under Schedule 3 shall report the information specified in Schedule 4, Sections 1 through 6, and subsections (7)(a) through (d), and (p), for all remaining categories listed in Schedule 1;

(3) and shall in addition report the information specified in Schedule 4, subsections (7)(e) through (p), for the following categories:

- (a) Packaging;

ANNEXE 5

Pour l'année civile 2024

(1) Toute personne visée par le présent avis en vertu de l'annexe 3 doit déclarer, conformément aux exigences à l'annexe 4, sections 1 à 6, et section 7, sous-sections (a) à (d), et (p), pour les catégories de produits en plastique suivantes :

- a) Emballage;
- b) Produits en plastique à usage unique ou jetables;
- c) Équipements électroniques et électriques (EEE).

Pour l'année civile 2025

En plus des exigences de déclaration pour l'année précédente :

(2) Une personne visée par le présent avis en vertu de l'annexe 3 doit faire une déclaration, conformément aux exigences à l'annexe 4, sections 1 à 6, et sous-sections (7)(a) à (d), et (p), pour toutes les autres catégories énumérées à l'annexe 1;

(3) Et doit en outre faire rapport, conformément aux exigences à l'annexe 4, paragraphes (7)(e) à (p), pour les catégories suivantes :

- a) Emballage;

- (b) Single-use or disposable plastic products; and
- (c) Agriculture and horticulture.

(4) and shall in addition report the information specified in Schedule 4, subsections (7)(e) and (p), for the following categories:

- (a) Electronic and Electrical Equipment (EEE); and
- (b) White goods.

For the calendar year 2026

In addition to the reporting requirements for the previous year,

(5) A person subject to this notice under Schedule 3 shall report the information specified in Schedule 4, Sections 1 through 6, and subsections (7)(f) through (p), for the following categories:

- (a) Electronic and Electrical Equipment (EEE); and
- (b) White goods.

DEPARTMENT OF HEALTH

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

Notice of veterinary drugs master file updates and fees implementation

The Health Products and Food Branch (HPFB) is updating master file (MF) registration as a part of the continuing effort to implement a common intake approach for all drug product lines, including veterinary drugs. MF holders and applicants using MFs to support veterinary drug submissions will need to submit MF transactions via the Common Electronic Submission Gateway (CESG) using an application form in XML (Extensible Markup Language) format. This update is consistent with the transition of human drug MF application form to a web-based form effective June 26, 2023.

Additionally, fees will now be charged for MFs for veterinary drugs, to align them with the existing MF fee structure for human drugs. A public stakeholder consultation was held from June 2 to August 12, 2023. Comments received may be viewed on the [Proposed fees for veterinary drugs master files — Consultation comments web page](#).

- b) Produits en plastique à usage unique ou jetables;
- c) Agriculture et horticulture.

(4) Et doit en outre faire rapport, conformément aux exigences à l'annexe 4, paragraphes (7)(e) et (p), pour les catégories suivantes :

- a) Équipements électroniques et électriques (EEE);
- b) Produits blancs.

Pour l'année civile 2026

En plus des exigences de déclaration pour l'année précédente :

(5) Toute personne visée par le présent avis en vertu de l'annexe 3 doit déclarer, conformément aux exigences à l'annexe 4, sections 1 à 6, et sous-sections (7)(f) à (p), pour les catégories suivantes :

- a) Équipements électroniques et électriques (EEE);
- b) Produits blancs.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Avis de mise à jour du processus lié aux fiches maîtresses et de mise en œuvre des frais pour les médicaments vétérinaires

La Direction générale des produits de santé et des aliments (DGPSA) met à jour le processus d'enregistrement de fiches maîtresses (FM) dans le cadre de ses efforts continus en vue de mettre en place un système commun d'enregistrement pour tous les types de produits pharmaceutiques, y compris les médicaments vétérinaires. Les titulaires de FM ou les demandeurs utilisant une FM pour appuyer leur présentation de drogue vétérinaire devront transmettre des transactions de FM par l'intermédiaire du Portail commun de demandes électroniques (PCDE) à l'aide d'un formulaire de demande en format XML (langage de balisage extensible). Cette mise à jour concorde avec la transition du formulaire de demande de FM pour les médicaments à usage humain vers un formulaire Web qui a pris effet le 26 juin 2023.

En outre, des frais relatifs aux FM pour les médicaments vétérinaires seront désormais facturés, afin de les faire correspondre à la structure de frais de FM existantes pour les médicaments à usage humain. Une consultation publique des parties prenantes a eu lieu du 2 juin au 12 août 2023. Les commentaires reçus peuvent être consultés sur la [page Web Les frais proposés pour les fiches maîtresses](#)

Both changes for veterinary drugs go into effect on January 2, 2024.

Important information

Using a web-based form to encode the MF's content

- allows a single process for submitting information;
- removes file size limitations imposed by other communication methods, such as email; and
- enhances accuracy, consistency and reliability of the information captured in Health Canada systems.

This form will have to be included with every Electronic Common Technical Document (eCTD) and non-eCTD transaction that is sent via the CESC.

A [web-based template](#) is now available. It will generate an XML file upon completion.

For more information on the required MF format and CESC refer to

- the [Guidance document: Preparation of regulatory activities in non-eCTD format](#); and
- the [Guidance document: Preparation of regulatory activities in eCTD format](#) (available upon request via email at no-reply.ereview.non-reponse@hc-sc.gc.ca).

HPFB will continue to keep confidential business information confidential in accordance with applicable law, including the *Access to Information Act* and the *Food and Drugs Act*.

Updates to process

This transition will harmonize the MF processes for human and veterinary drugs. Therefore, HPFB will update the existing master file guidance for human drugs to expand the scope to include veterinary drugs. HPFB will publish the updated guidance in advance of any change.

Fees consultation

MF registration is a non-regulatory activity service provided by HPFB. It offers a mechanism for giving

des médicaments à usage vétérinaire — Commentaires de consultation.

Les deux changements concernant les médicaments vétérinaires entreront en vigueur le 2 janvier 2024.

Renseignements importants

L'utilisation d'un formulaire Web pour encoder le contenu de la FM :

- permet d'utiliser un seul processus pour transmettre de l'information;
- élimine les restrictions de taille de fichier imposées par d'autres méthodes de communication, comme les courriels;
- améliore l'exactitude, la cohérence et la fiabilité de l'information saisie dans les systèmes de Santé Canada.

Ce formulaire devra être joint à chaque transaction en format Electronic Common Technical Document (eCTD) et non-eCTD envoyée au moyen du PCDE.

Un [modèle exploitable sur le Web](#) est maintenant disponible. Un fichier XML sera généré une fois le modèle rempli.

Pour en savoir plus sur le format de FM requis et sur le PCDE, veuillez consulter :

- la [Ligne directrice : Préparation des activités de réglementation en format non-eCTD](#);
- la [Ligne directrice : Préparation des activités de réglementation en format eCTD](#) (disponible sur demande par courriel à l'adresse no-reply.ereview.non-reponse@hc-sc.gc.ca).

La DGPSA continuera à préserver la confidentialité des renseignements commerciaux confidentiels conformément à la législation applicable, notamment la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur les aliments et drogues*.

Mises à jour du processus

Cette transition permettra une harmonisation des processus de FM pour les médicaments à usage humain et pour ceux à usage vétérinaire. À ce titre, la DGPSA mettra à jour la ligne directrice relative aux fiches maîtresses pour les médicaments à usage humain afin d'étendre le champ d'application aux médicaments vétérinaires. La DGPSA publiera la version actualisée de la ligne directrice avant de procéder à des changements supplémentaires.

Consultation sur les frais

L'enregistrement des FM est un service lié aux activités non réglementaires offert par la DGPSA. Il offre un

confidential business information to Health Canada that is not available to

- the applicant of a drug submission; and
- the manufacturer of the dosage form.

To recover the costs associated with registering and maintaining MFs, HPFB will charge existing MF fees for veterinary MF-related activities. There are different fees for new MF registrations, MF updates and MF letters of access.

Table: Fees in effect on January 2, 2024

Fee	2023–24 fee amount (Canadian dollars)
New master files (file registration)	1,351
Drug master files — Letter of access	192
Drug master files — Update	587

HPFB will increase these fees by 2% annually on April 1. The adjusted fees will be published in the annual Health Canada fees report and on the [Health Canada website](#).

Current service standards (30 calendar days) will be maintained for these MFs.

HPFB will not charge the file registration fee for existing MFs; however, applicable fees will be charged for all letters of access or updates as of January 2, 2024. For more information on the current MF procedures and administrative requirements for veterinary drugs, please consult the updated [guidance document](#).

Contact

Contact the Veterinary Drugs Directorate with questions related to this notice or send general inquiries regarding the master file registration process by email at vdd.skmd.so-dgps.dmv.cp@hc-sc.gc.ca.

December 30, 2023

mécanisme de transmission à Santé Canada de renseignements commerciaux confidentiels auxquels les acteurs suivants n'ont pas accès :

- le demandeur d'une présentation de drogue;
- le fabricant de la forme posologique.

Pour recouvrer les coûts liés à l'enregistrement et à la gestion des FM, la DGPSA facturera des frais pour les FM existantes concernant les activités vétérinaires liées aux FM. Il existe différents frais associés aux nouveaux enregistrements de FM, aux mises à jour de FM et aux lettres d'accès aux FM.

Tableau : Frais en vigueur le 2 janvier 2024

Frais	Montant des frais (en dollars canadiens) en 2023-2024
Nouvelles fiches maîtresses (enregistrement des fiches)	1 351
Fiches maîtresses de médicaments — Lettre d'accès	192
Fiches maîtresses de médicaments — Mise à jour	587

La DGPSA augmentera ces frais de 2 % par an le 1^{er} avril. Les frais rajustés seront publiés dans le rapport annuel sur les frais de Santé Canada et sur le [site Web du Ministère](#).

Les normes de service actuelles (30 jours civils) seront maintenues pour ces FM.

La DGPSA ne facturera pas les frais d'enregistrement des dossiers pour les FM existantes, mais les frais applicables seront facturés pour toutes les lettres d'accès ou les mises à jour à partir du 2 janvier 2024. Pour en savoir plus sur les procédures liées aux FM et les exigences administratives actuelles relatives aux médicaments vétérinaires, veuillez consulter la [ligne directrice](#) mise à jour.

Coordonnées

Pour toute question relative à cet avis ou au processus d'enregistrement des fiches maîtresses, veuillez envoyer un courriel à la Direction des médicaments vétérinaires, à l'adresse suivante : vdd.skmd.so-dgps.dmv.cp@hc-sc.gc.ca.

Le 30 décembre 2023

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-015-23 — Publication of RSS-102, Issue 6, RSS-102.NS.MEAS, Issue 1, RSS-102.NS.SIM, Issue 1, RSS-102.SAR.MEAS, Issue 1, RSS-102.IPD.MEAS, Issue 1, and RSS-102.IPD.SIM, Issue 1

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada has published the following documents:

- RSS-102, Issue 6, [Radio Frequency \(RF\) Exposure Compliance of Radiocommunication Apparatus \(All Frequency Bands\)](#), and associated documents, which set out the requirements and the measurement and simulation techniques for evaluating radio frequency (RF) exposure compliance of radiocommunication apparatus (Category I and Category II equipment), which are designed to be used within the vicinity of the human body.
- Associated documents also published are the following: RSS-102.NS.MEAS, Issue 1, [Measurement Procedure for Assessing Nerve Stimulation \(NS\) Compliance in Accordance with RSS-102](#), RSS-102.NS.SIM, Issue 1, [Simulation Procedure for Assessing Nerve Stimulation \(NS\) Compliance in Accordance with RSS-102](#), RSS-102.SAR.MEAS, Issue 1, [Measurement Procedure for Assessing Specific Absorption Rate \(SAR\) Compliance in Accordance with RSS-102](#), RSS-102.IPD.MEAS, Issue 1, [Measurement Procedure for Assessing Incident Power Density \(IPD\) Compliance in Accordance with RSS-102](#), and RSS-102.IPD.SIM, Issue 1, [Simulation Procedure for Assessing Incident Power Density \(IPD\) Compliance in Accordance with RSS-102](#).

These documents are now official and available on the [Published documents page](#) of the [Spectrum management and telecommunications website](#).

Submitting comments

Comments and suggestions for improving these documents may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

December 19, 2023

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-015-23 — Publication du CNR-102, 6^e édition, CNR-102.NS.MES, 1^{re} édition, CNR-102.NS.SIM, 1^{re} édition, CNR-102.DAS.MES, 1^{re} édition, CNR-102.DPI.MES, 1^{re} édition, et CNR-102.DPI.SIM, 1^{re} édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada a publié les documents suivants :

- CNR-102, 6^e édition, [Conformité des appareils de radiocommunication aux limites d'exposition humaine aux radiofréquences \(toutes bandes de fréquences\)](#), et les documents connexes, qui établissent les exigences et les techniques de mesure et de simulation utilisées pour évaluer la conformité des appareils de radiocommunication aux limites d'exposition humaine aux radiofréquences (RF) pour le matériel de catégorie I et de catégorie II qui sont conçus pour être utilisés à proximité du corps humain.
- Les documents connexes qui sont aussi publiés sont les suivants : CNR-102.NS.MES, 1^{re} édition, [Procédure de mesure pour l'évaluation de la conformité de la stimulation des nerfs \(SN\) selon le CNR-102](#), CNR-102.NS.SIM, 1^{re} édition, [Procédure de simulation pour l'évaluation de la conformité de la stimulation des nerfs \(SN\) selon le CNR-102](#), CNR-102.DAS.MES, 1^{re} édition, [Procédure de mesure pour effectuer l'évaluation de la conformité du débit d'absorption spécifique \(DAS\) selon le CNR-102](#), CNR-102.DPI.MES, 1^{re} édition, [Procédure de mesure pour effectuer l'évaluation de la conformité de la densité de puissance incidente \(DPI\) selon le CNR 102](#) et CNR-102.DPI.SIM, 1^{re} édition, [Procédure de simulation pour effectuer l'évaluation de la conformité de la densité de puissance incidente \(DPI\) selon le CNR-102](#).

Ces documents sont maintenant officiels et disponibles sur la [page Documents publiés](#) du site Web de Gestion du spectre et télécommunications.

Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ces documents peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Le 19 décembre 2023

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**INSURANCE COMPANIES ACT**

Echelon Insurance — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance

- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing Echelon Insurance and Orion Travel Insurance Company as one company under the name, in English, Echelon Insurance and, in French, Échelon Assurance, effective on the day on which provincially regulated Orion Travel Insurance Company continues as a company under the *Insurance Companies Act*; and
- pursuant to subsection 52(4) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing Echelon Insurance to commence and carry on business, and to insure risks falling within the classes of accident and sickness insurance, automobile insurance, boiler and machinery insurance, credit protection insurance, legal expenses insurance, liability insurance, property insurance, and surety insurance, effective January 1, 2024.

December 30, 2023

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**INSURANCE COMPANIES ACT**

Europ Assistance S.A. — Order to insure in Canada risks

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act*, of an order to insure in Canada risks, effective January 1, 2024, authorizing Europ Assistance S.A., under the name Europ Assistance S.A., to insure risks falling within the classes of property, accident and sickness, automobile, and liability insurance.

December 30, 2023

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

Échelon Assurance — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- conformément au paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant Échelon Assurance et Compagnie D'Assurance Voyage Orion, en une seule société sous la dénomination sociale, en français, Échelon Assurance et, en anglais, Echelon Insurance, à compter de la date à laquelle Orion Travel Insurance Company, une entité sous réglementation provinciale, est prorogée comme une société sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- conformément au paragraphe 52(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Échelon Assurance à commencer à fonctionner et à garantir les risques relevant des branches d'assurance suivantes : accidents et maladie, automobile, chaudières et panne de machines, protection de crédit, frais juridiques, responsabilité, assurance de biens et caution, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le 30 décembre 2023

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

Europ Assistance S.A. — Ordonnance autorisant à garantir au Canada des risques

Avis est par les présentes donné de la délivrance, conformément au paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance portant garantie des risques au Canada, à compter du 1^{er} janvier 2024, autorisant Europ Assistance S.A., sous la dénomination Europ Assistance S.A., à garantir des risques et à effectuer des opérations d'assurance dans les branches assurance de biens, accidents et maladie, automobile et responsabilité.

Le 30 décembre 2023

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**INSURANCE COMPANIES ACT**

Orion Travel Insurance Company — Letters patent of continuance

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 34(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent continuing Orion Travel Insurance Company as a company under the *Insurance Companies Act*, effective January 1, 2024.

December 30, 2023

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

Orion Travel Insurance Company — Lettres patentes de prorogation

Avis est par les présentes donné de l'émission,

- sur le fondement du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes prorogeant Orion Travel Insurance Company comme une société sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le 30 décembre 2023

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Innovation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Chairperson	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Centre on Substance Abuse	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Commissioner	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
President	Canadian Institutes of Health Research	
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	
President	Canadian Nuclear Safety Commission	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne pour l'innovation	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Président du conseil	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des grains	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Musée canadien des droits de la personne	
Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Law Clerk and Parliamentary Counsel	House of Commons		Légiste et conseiller parlementaire	Chambre des communes	
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Commissioner	International Joint Commission		Commissaire	Commission conjointe internationale	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Commissioner	National Battlefields Commission		Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Chairperson	National Gallery of Canada		Président	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner		Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Member	Public Service Pension Advisory Committee		Membre	Comité consultatif sur la pension de la fonction publique	
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments	Senate		Greffier du Sénat et greffier des Parlements	Sénat	
Member	Social Sciences and Humanity Research Council		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	
Member	Telefilm Canada		Membre	Téléfilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.		Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Friday, December 15, 2023

On Friday, December 15, 2023, the Right Honourable Richard Wagner, in his capacity as Deputy of the Governor General, proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took his seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, the Deputy of the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the bills listed below were assented to in His Majesty's name by the Deputy of the Governor General.

An Act to amend the Excise Tax Act and the Competition Act
(Bill C-56, chapter 31, 2023)

An Act to amend certain Acts and to make certain consequential amendments (firearms)
(Bill C-21, chapter 32, 2023)

An Act for granting to His Majesty certain sums of money for the federal public administration for the fiscal year ending March 31, 2024
(Bill C-60, chapter 33, 2023)

Gérald Lafrenière

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse**SANCTION ROYALE**

Le vendredi 15 décembre 2023

Le vendredi 15 décembre 2023, le très honorable Richard Wagner, en sa qualité de suppléant du gouverneur général, est venu à la salle du Sénat, en l'Hôtel du Parlement, et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu au suppléant du gouverneur général d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, le suppléant du gouverneur général, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi mentionnés ci-dessous.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la concurrence
(Projet de loi C-56, chapitre 31, 2023)

Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)
(Projet de loi C-21, chapitre 32, 2023)

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2024
(Projet de loi C-60, chapitre 33, 2023)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

Gérald Lafrenière

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2023-015*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Bazz Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	January 30, 2024
Appeal No.	AP-2021-010
Goods in Issue	Smart Wi-Fi LED recessed light fixtures
Issue	Whether the goods in issue qualify for duty-free treatment under tariff item 9948.00.00.
Tariff Item at Issue	Bazz Inc.—9948.00.00

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER***Liquid dielectric transformers*

Notice is given that on December 20, 2023, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal continued its order (Expiry Review RR-2022-004) made on May 31, 2018, in expiry review RR-2017-002, concerning the dumping of liquid dielectric transformers having a top power handling capacity equal to or exceeding 60,000 kilovolt amperes (60 megavolt amperes), whether assembled or unassembled, complete or incomplete, originating in or exported from the Republic of Korea.

Ottawa, December 20, 2023

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2023-015*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

Bazz Inc. c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	30 janvier 2024
N° d'appel	AP-2021-010
Marchandises en cause	Luminaires encastrés à DEL dotés d'une fonction Wi-Fi intelligente
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause peuvent bénéficier de la franchise de droits de douane dans le cadre du numéro tarifaire 9948.00.00.
Numéro tarifaire en cause	Bazz Inc. — 9948.00.00

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE***Transformateurs à liquide diélectrique*

Avis est donné que le 20 décembre 2023, aux termes de l'alinéa 76.03(12)(b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé son ordonnance (réexamen relatif à l'expiration RR-2022-004) rendue le 31 mai 2018, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2017-002, concernant le dumping de transformateurs à liquide diélectrique avec une puissance admissible maximale égale ou supérieure à 60 000 kilovolts ampères (60 mégavolts ampères), assemblés ou non, complets ou incomplets, originaires ou exportés de la République de Corée.

Ottawa, le 20 décembre 2023

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-416	December 18, 2023 / 18 décembre 2023	MusiquePlus inc.	ELLE Fictions and / et MAX	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Industry, Dept. of

Radiocommunication Act Exemption Order
(Jammers — Royal Canadian Mounted
Police), No. 2024-1 4181

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Industrie, min. de l'

Arrêté d'exemption de l'application de la
Loi sur la radiocommunication
(brouilleurs — Gendarmerie royale du
Canada), n° 2024-1 4181

Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police), No. 2024-1

Statutory authority
Radiocommunication Act

Sponsoring department
Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

To meet its lawful mandate and ensure the safety of its employees and the general public, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) requires the ability to use radio-communication jammers lawfully. The *Radiocommunication Act* (the Act) prohibits jammer-related activities in Canada, but provides the Minister of Industry with the authority to exempt persons or entities from these prohibitions.

Background

Jammers are devices that transmit, emit or radiate electromagnetic energy and are designed to cause, cause or are capable of causing interference or obstruction to radio-communication, other than devices for which standards have been established under paragraph 5(1)(d) or 6(1)(a) of the Act or for which an authorization has been issued.

In 2014, amendments were made to the Act, which defined jammers and included the addition of a prohibition specific to radiocommunication jammers. As a result, the installation, use, possession, manufacture, import, distribution, leasing, offering for sale or the sale of jammers is clearly prohibited under subsection 4(4). However, recognizing that in some instances, a legitimate need for the use of a jammer may exist, the amendments also provided the Minister of Industry with the authority under subsection 14(1) of the Act to issue orders to exempt any person, class of persons or entity from the jammer-related prohibitions for purposes such as public safety and national security.

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada), n° 2024-1

Fondement législatif
Loi sur la radiocommunication

Ministère responsable
Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Pour s'acquitter de son mandat légal et assurer la sécurité de ses employés et du grand public, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) doit pouvoir utiliser légalement des brouilleurs de radiocommunication. La *Loi sur la radiocommunication* (la Loi) interdit les activités liées aux brouilleurs au Canada, mais autorise le ministre de l'Industrie à exempter des personnes ou des entités de ces interdictions.

Contexte

Les brouilleurs sont des dispositifs qui transmettent, émettent ou rayonnent de l'énergie électromagnétique et qui sont conçus pour brouiller ou entraver la radiocommunication ou sont susceptibles de brouiller ou d'entraver celle-ci, exception faite des dispositifs pour lesquels une norme a été fixée en application des alinéas 5(1)d) ou 6(1)a) de la Loi ou pour lesquels une autorisation de radiocommunication a été délivrée.

En 2014, des modifications ont été apportées à la Loi pour définir les brouilleurs, et elles comprenaient l'ajout d'une interdiction propre aux brouilleurs de radiocommunication. Il est donc clairement interdit, en vertu du paragraphe 4(4), d'installer, d'utiliser, de posséder, de fabriquer, d'importer, de distribuer, de louer, de mettre en vente ou de vendre un brouilleur. Par contre, puisqu'il arrive que l'utilisation d'un brouilleur soit légitimement requise, les modifications autorisent, aux termes du paragraphe 14(1) de la Loi, le ministre de l'Industrie à prendre un arrêté afin d'exempter une personne, individuellement ou au titre de son appartenance à telle catégorie, ou une entité des interdictions relatives aux brouilleurs à des fins comme la sécurité publique et nationale.

In July 2019, the Minister of Industry issued *Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers – Royal Canadian Mounted Police)* [SOR/2019-269], which exempted employees of the RCMP's Technical Investigation Services Branch, as well as other employees of the RCMP, from the jammer-related prohibitions found in the Act in accordance with the purposes and the conditions of that order. This proposed exemption order is for another five-year period and would take effect prior to the expiry of the current RCMP exemption order.

Objective

The objective of this proposal is to exempt from the jammer-related prohibitions in the Act, subject to conditions, employees of the RCMP's Technical Investigation Services and other employees of the RCMP who are required to install, use, possess, manufacture or import jammers. This order will replace the order previously granted to the RCMP in July 2019.

Description

In accordance with subsection 14(1) of the Act, the order will exempt persons from the application of prohibitions in relation to jammers found under subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act. In this case, the exemption will apply to employees of the RCMP's Technical Investigation Services and employees of the RCMP who are required to install, use, possess, manufacture or import jammers in the course of their duties or training, which may include testing of jammers.

The order will allow for the installation, use, possession, manufacture or import of jammers for certain of the purposes identified in subsection 14(1) of the Act, specifically national security; public safety, including with respect to penitentiaries and prisons; international relations; the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence; and the protection of property, or the prevention of serious harm to any person.

Moreover, to ensure that unintended interference with the radiofrequency spectrum is minimized and that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) retains the ability to effectively manage the spectrum for the benefit of all Canadians, this exemption order provides that employees of the RCMP must meet conditions to benefit from the exemption it provides.

Among these conditions are those that require employees to have specialized training in relation to the exempted activities or to be in the process of receiving such training

En juillet 2019, le ministre de l'Industrie a publié l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs – Gendarmerie royale du Canada)* [DORS/2019-269], qui exemptait les employés de la sous-direction des services d'enquêtes techniques de la GRC, ainsi que d'autres employés de la GRC, des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées dans la Loi, conformément aux fins et aux conditions de cet arrêté. L'arrêté d'exemption proposé s'applique à une autre période de cinq ans qui entrera en vigueur avant l'expiration de l'arrêté actuel pour la GRC.

Objectif

L'objectif de cette proposition est d'exempter, sous réserve de certaines conditions, les employés des Services d'enquêtes techniques de la GRC, ainsi que tout autre employé de la GRC, qui doivent installer, utiliser, posséder, fabriquer ou importer des brouilleurs, des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées dans la Loi. Le présent arrêté remplacera l'arrêté précédemment accordé à la GRC en juillet 2019.

Description

Conformément au paragraphe 14(1) de la Loi, l'arrêté exemptera des personnes de l'application des interdictions concernant les brouilleurs qui sont énoncées au paragraphe 4(4) et à l'alinéa 9(1)b) de la Loi. Dans ce cas, l'exemption s'appliquera aux employés des Services d'enquêtes techniques de la GRC de même qu'à d'autres employés de la GRC qui doivent installer, utiliser, posséder, fabriquer ou importer des brouilleurs dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation, ce qui peut comprendre l'essai de brouilleurs.

L'arrêté permettra d'installer, d'utiliser, de posséder, de fabriquer ou d'importer des brouilleurs à certaines des fins énoncées au paragraphe 14(1) de la Loi, plus précisément la sécurité nationale, la sécurité publique, notamment en ce qui concerne les pénitenciers et les prisons, les relations internationales, les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve, et la protection de biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Par ailleurs, afin de réduire au minimum le brouillage involontaire du spectre des radiofréquences et de veiller à ce qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) continue d'être en mesure de gérer efficacement le spectre au profit de tous les Canadiens, le présent arrêté d'exemption stipule que les employés de la GRC doivent respecter certaines conditions pour pouvoir bénéficier de l'exemption qu'il procure.

Parmi ces conditions, il y a celles pour les employés d'avoir reçu une formation spécialisée relative aux activités exemptées ou d'être en train de recevoir une telle

and that the employees have access to the RCMP's directives in respect of jammers. There are also conditions relating to minimizing emissions and exposure, the characteristics of jammers, the storage and prevention of unauthorized access, and records relating to use.

In addition, there is a requirement for the RCMP to provide ISDE with the contact information (e.g. address, telephone, email) of the main individuals responsible for its jammers. Having this information will allow ISDE inspectors and staff to know whom to contact in the context of (a) radio interference investigations, and (b) verifications of compliance with the conditions set out in the order.

Regulatory development

Consultation

Public consultations on the general use of radiocommunication jamming devices were held in 2001. The consultations elicited over 200 submissions from individual Canadians and some 30 submissions by Canadian companies and industry associations. The comments received demonstrated clear public support for restricting the use of jammers in Canada. At that time, the Department indicated it would support public safety needs with respect to the use of jammers. The results of those consultations supported the amendments to the Act in 2014, which provide clear prohibitions of jammers in Canada and the current framework for limited, regulated exemptions from these prohibitions.

The need to effectively regulate technologies that may adversely affect the use of spectrum, such as jammers, was also highlighted in a recommendation developed following an expansive Broadcasting and Telecommunications Legislative Review held between 2018 and 2020. The recommendation noted that the Minister of Industry should have the authority to set conditions of use, to limit the use of technologies, or prohibit some technologies if their use would unduly impact the use of spectrum. The recommendation also noted that the definitions and prohibitions in the Act should be reviewed to ensure that all types of apparatus, systems, or any other things that affect safe, secure, reliable, and interference-free radiocommunication in Canada be included in the Act's scope.

Lastly, the RCMP was consulted on this proposed regulatory exemption to ensure that the proposed order continue to enable the RCMP to fulfill its lawful duties and that the order include the appropriate safeguards to minimize unwanted interference, recognizing the importance that Canadians attribute to having interference-free wireless communications.

formation et qui exigent que les employés aient accès aux directives de la GRC en ce qui concerne les brouilleurs. Il existe également des conditions relatives à la réduction des émissions et de l'exposition, aux caractéristiques des brouilleurs, à l'entreposage et à la prévention des accès non autorisés, ainsi qu'au registre concernant l'utilisation.

En outre, la GRC doit fournir à ISDE les coordonnées (par exemple l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel) des principales personnes responsables de ses brouilleurs. Ces renseignements permettront aux inspecteurs et au personnel d'ISDE de savoir avec qui communiquer dans le cadre : a) d'enquêtes sur le brouillage radioélectrique; b) de vérifications de conformité avec les conditions énoncées dans l'arrêté.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations publiques sur l'utilisation générale de dispositifs de brouillage des radiocommunications ont eu lieu en 2001. Les consultations ont suscité plus de 200 mémoires de Canadiens et quelque 30 mémoires d'entreprises et d'associations industrielles canadiennes. Les commentaires reçus ont démontré un soutien clair du public pour la restriction de l'utilisation de brouilleurs au Canada. À cette époque, le Ministère avait indiqué qu'il appuierait les besoins en matière de sécurité publique relativement à l'utilisation de brouilleurs. Les résultats de ces consultations ont appuyé les modifications apportées à la Loi en 2014, qui prévoient des interdictions claires pour les brouilleurs au Canada ainsi que le cadre actuel pour les exemptions limitées et réglementées de ces interdictions.

La nécessité de réglementer efficacement les technologies qui pourraient nuire à l'utilisation du spectre, comme les brouilleurs, a également été soulignée dans une recommandation élaborée à la suite d'un vaste Examen de la légalisation en matière de radiodiffusion et de télécommunications tenu entre 2018 et 2020. La recommandation indiquait que le ministre de l'Industrie devrait avoir le pouvoir d'établir des conditions d'utilisation des technologies, d'en limiter l'utilisation ou de les interdire si elles ont des incidences indues sur l'utilisation du spectre. La recommandation indiquait également que les définitions et les interdictions de la Loi devraient être examinées pour assurer que tous les types d'appareils, de systèmes ou de tout autre dispositif ayant des incidences sur la radiocommunication sûre, sécuritaire, fiable et sans brouillage au Canada sont couverts par la Loi.

Enfin, la GRC a été consultée au sujet de cette exemption réglementaire proposée afin de s'assurer que l'arrêté proposé continue de lui permettre de s'acquitter de ses mandats légitimes et comprend les mesures de protection appropriées pour réduire au minimum le brouillage indésirable, reconnaissant l'importance que les Canadiens attribuent aux communications sans fil sans brouillage.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts. The initiative will take effect in modern treaty areas but does not pertain to the key rights areas. As a result, a detailed assessment is not required.

Instrument choice

A ministerial order under subsection 14(1) of the Act is the mechanism used to exempt persons and entities from the jammer-related prohibitions under subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act. As such, it is the most appropriate instrument to achieve the objective of exempting certain RCMP employees from the jammer-related prohibitions found in the Act for the specified purposes and subject to prescribed conditions.

An order by the Governor in Council under subsection 3(2) of the Act is another instrument that could be used to exempt the RCMP from the jammer-related provisions in the Act. This type of order by the Governor in Council was used for similar purposes prior to 2014, at which time Parliament established an exemption framework explicitly for jammers, prescribing the purposes for which an exemption could be granted, and empowered the Minister to administer the framework.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This exemption would facilitate the ability of the RCMP to continue carrying out its lawful mandates while continuing to comply with Canadian laws and regulations. All Canadians are expected to benefit from this exemption's contribution to the RCMP's ability to carry out its lawful mandates.

This proposal is cost neutral as this exemption is replacing an existing order previously granted to the RCMP in 2019.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as there are no costs to small business.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation initiale a porté sur la zone géographique et l'objet de l'initiative en relation avec les traités modernes en vigueur, et a permis de conclure qu'il n'y a pas de répercussions potentielles liées à des traités modernes. L'initiative entrera en vigueur dans des régions visées par des traités modernes, mais elle ne concerne pas les principaux domaines visés par des droits. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation détaillée.

Choix de l'instrument

Un arrêté ministériel en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi est le mécanisme utilisé pour exempter les personnes et les entités des interdictions concernant des brouilleurs en vertu du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi. Il s'agit donc de l'instrument le plus approprié pour atteindre l'objectif d'exempter certains employés de la GRC des interdictions relatives aux brouilleurs énoncées dans la Loi à des fins précises et sous réserve des conditions prescrites.

Un décret pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 3(2) de la Loi est un autre instrument qui pourrait servir à exempter la GRC des dispositions de la Loi relatives aux brouilleurs. Ce type de décret pris par le gouverneur en conseil a été utilisé à des fins semblables avant 2014, au moment où le Parlement a établi un cadre d'exemption explicitement pour les brouilleurs, prescrivant les fins pour lesquelles une exemption pouvait être accordée, et a donné au ministre le pouvoir d'administrer ce cadre.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette exemption faciliterait la capacité de la GRC de continuer à exécuter ses mandats légitimes tout en continuant de se conformer aux lois et aux règlements canadiens. On s'attend à ce que tous les Canadiens bénéficient de la contribution de cette exemption à la capacité de la GRC de s'acquitter de ses mandats légitimes.

Cette proposition n'a aucune incidence sur les coûts puisque cette exemption remplace un arrêté déjà accordé à la GRC en 2019.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la proposition puisque les coûts sont inexistantes pour les petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this proposal as there is no change in administrative costs to business. This order only applies to the RCMP.

Regulatory cooperation and alignment

Canada is not a party to any international agreement whose obligations would have to be satisfied as part of implementing the proposed order. This order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary review was conducted. It concluded that a strategic environmental assessment was not required.

Gender-based analysis plus

All Canadians are expected to benefit from this exemption's contribution to the RCMP's ability to carry out its mandates. No generational or income-distributional impacts are expected as a result of this exemption, and no direct barriers to access and to participation in the benefits of this exemption, or negative impacts, are expected.

Rationale

The order is required to enable the RCMP to carry out its mandate while continuing to comply with Canadian laws and regulations. It applies only for the purposes of national security; public safety, including with respect to penitentiaries and prisons; international relations; the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence and the protection of property, or the prevention of serious harm to any person.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Apart from the classes of persons identified in the order who will be exempted from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act in accordance with the terms of the order, jammer-related activities remain prohibitions of the Act and subject to the applicable enforcement provisions of the Act.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises. Le présent arrêté s'applique uniquement à la GRC.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada n'est pas parti à un accord international dont les obligations devraient être respectées dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté proposé. Cet arrêté n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'une tribune officielle de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a été mené. Il a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'était nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

On s'attend à ce que tous les Canadiens bénéficient de la contribution de cette exemption à la capacité de la GRC de s'acquitter de ses mandats. Aucune répercussion générationnelle ou sur la répartition du revenu n'est prévue à la suite de cette exemption, et aucun obstacle direct à l'accès et à la participation aux avantages de cette exemption n'est prévu, de même qu'aucune répercussion négative.

Justification

L'arrêté est requis pour permettre à la GRC de s'acquitter de son mandat tout en continuant de respecter les lois et les règlements du Canada. Il s'applique seulement aux fins de sécurité nationale, de sécurité publique, notamment en ce qui concerne les pénitenciers et les prisons, des relations internationales, des enquêtes ou des poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve, et de protection de biens ou de la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

À part les catégories de personnes indiquées dans l'arrêté, qui seront exemptées de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi conformément aux fins et aux conditions de l'arrêté, les activités liées aux brouilleurs demeurent interdites par la Loi et sont assujetties aux dispositions d'exécution applicables prévues par la Loi.

The exemption order will come into force on the day on which it is registered and will cease to have effect on the fifth anniversary of the day on which it comes into force. The exemption order will repeal the *Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers – Royal Canadian Mounted Police)* [SOR/2019-269].

Contact

Suzanne Macdonald
Director
Broadcast, Coordination and Planning
Spectrum Management Operations Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-608-1645
Email: spectrumregulatory-reglementationduspectre@ised-isde.gc.ca

L'arrêté d'exemption entrera en vigueur à la date de son enregistrement et cessera de produire ses effets au cinquième anniversaire de sa date d'entrée en vigueur. L'arrêté d'exemption abrogera l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs – Gendarmerie royale du Canada)* [DORS/2019-269].

Personne-ressource

Suzanne Macdonald
Directrice
Radiodiffusion, coordination et planification
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
235, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-608-1645
Courriel : spectrumregulatory-reglementationduspectre@ised-isde.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Industry proposes to make the annexed *Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers – Royal Canadian Mounted Police)*, No. 2024-1 under subsection 14(1)^a of the *Radiocommunication Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Broadcasting, Coordination and Planning Directorate, Spectrum Management Operations Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, 235 Queen Street, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 613-608-1645; email: ic.spectrumregulatory-reglementationduspectre.ic@canada.ca).

Ottawa, December 15, 2023

François-Philippe Champagne
Minister of Industry

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre de l'Industrie, en vertu du paragraphe 14(1)^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, se propose de prendre l'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs – Gendarmerie royale du Canada)*, n° 2024-1, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout au directeur, Direction de la radiodiffusion, coordination et planification, Direction générale des opérations de la gestion du spectre, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 235, rue Queen, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (tél. : 613-608-1645; courriel : ic.spectrumregulatory-reglementationduspectre.ic@canada.ca).

Ottawa, le 15 décembre 2023

Le ministre de l'Industrie
François-Philippe Champagne

^a S.C. 2014, c. 39, s. 181

^b R.S., c. R-2; S.C. 1989, c. 17, s. 2

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 181

^b L.R., ch. R-2; L.C. 1989, ch. 17, art. 2

Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police), No. 2024-1

Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada), n° 2024-1

Interpretation

Definition of Act

1 In this Order, **Act** means the *Radiocommunication Act*.

Exemption

Persons to whom the exemption applies

2 (1) Subject to sections 3 to 10, employees of the Royal Canadian Mounted Police Technical Investigation Services and other employees of the Royal Canadian Mounted Police who are required to install, use, possess, manufacture or import jammers are exempt from the application of subsection 4(4) and paragraph 9(1)(b) of the Act in the course of their duties or training.

Purposes

(2) The exemption is granted for the following purposes:

- (a)** national security;
- (b)** public safety, including with respect to penitentiaries and prisons;
- (c)** international relations;
- (d)** the investigation or prosecution of offences in Canada, including the preservation of evidence; and
- (e)** the protection of property or the prevention of serious harm to any person.

Conditions

Notice

3 (1) Before the exemption under subsection 2(1) is used, the Royal Canadian Mounted Police must provide a notice to the Minister that contains the following information:

- (a)** the postal and email addresses and telephone numbers of the headquarters or centre of operations where responsibility for jammers is principally exercised;
- (b)** the names, titles, postal and email addresses and telephone numbers of contact persons at that headquarters or centre of operations; and

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent arrêté, **Loi** s'entend de la *Loi sur la radiocommunication*.

Exemption

Personnes visées par l'exemption

2 (1) Sous réserve des articles 3 à 10, les employés des Services d'enquêtes techniques de la Gendarmerie royale du Canada et les autres employés de la Gendarmerie royale du Canada qui doivent installer, utiliser, posséder, fabriquer ou importer des brouilleurs sont exemptés de l'application du paragraphe 4(4) et de l'alinéa 9(1)b) de la Loi dans le cadre de leurs fonctions ou de leur formation.

Fins visées

(2) L'exemption est accordée aux fins suivantes :

- a)** la sécurité nationale;
- b)** la sécurité publique, notamment les pénitenciers et les prisons;
- c)** les relations internationales;
- d)** les enquêtes ou les poursuites relatives aux infractions au Canada, notamment la préservation des éléments de preuve;
- e)** la protection de biens ou la prévention de dommage grave à l'endroit d'une personne.

Conditions

Avis

3 (1) Avant que l'exemption prévue au paragraphe 2(1) ne puisse être utilisée, la Gendarmerie royale du Canada fournit au ministre un avis qui contient les renseignements suivants :

- a)** les adresses postale et courriel ainsi que les numéros de téléphone du siège social ou du centre opérationnel où sont principalement exercées les responsabilités relatives aux brouilleurs;
- b)** les nom, titre, adresses postale et courriel et les numéros de téléphone des personnes-ressources à ce siège social ou à ce centre opérationnel;

(c) the names, titles, postal and email addresses and telephone numbers of the resource persons who are responsible for jammers.

Authorized person

(2) The notice must be in writing and be provided by an authorized person.

Requirement to update and confirm

(3) The Royal Canadian Mounted Police must

(a) provide updated information to the Minister as soon as feasible after any of the information provided under subsection (1) changes; and

(b) confirm the accuracy of the information provided under subsection (1) and paragraph (a) once a year, on or before the anniversary of the day on which this Order comes into force.

Training

4 An employee referred to in subsection 2(1) must have received or be receiving specialized training in relation to each activity referred to in that subsection that they undertake.

Access to directives

5 The Royal Canadian Mounted Police must ensure that

(a) the employees of the Technical Investigation Services referred to in subsection 2(1) have access to the Technical Investigation Services directives that apply in respect of jammers; and

(b) the other employees referred to in subsection 2(1) have access to the directives of their respective operational unit that apply in respect of jammers.

Restriction of interference or obstruction

6 An employee referred to in subsection 2(1) must make every reasonable effort to restrict a jammer's interference with or obstruction of radiocommunication to the smallest physical area, the fewest number of radio frequencies, the appropriate power level and the minimum duration required to accomplish the intended purpose.

Minimize emissions and exposure

7 An employee referred to in subsection 2(1) who installs or uses a jammer must do so in a manner that minimizes unwanted emissions and the exposure of any person to radiofrequency fields.

Jammer characteristics

8 Any jammer that is used for the purposes of the exemption under subsection 2(1) must allow for adjustments to power levels and to the radiofrequencies that it can interfere with or obstruct.

(c) les nom, titre, adresses postale et courriel et les numéros de téléphone des personnes-ressources responsables des brouilleurs.

Personne autorisée

(2) L'avis est présenté par écrit par une personne autorisée.

Confirmation et mise à jour des renseignements

(3) La Gendarmerie royale du Canada, à la fois :

a) dans le cas où un renseignement fournis au paragraphe (1) change, fournit dès que possible le nouveau renseignement au ministre;

b) confirme annuellement l'exactitude des renseignements fournis au paragraphe (1) et à l'alinéa a) au plus tard à l'anniversaire du jour où le présent arrêté entre en vigueur.

Formation

4 L'employé visé au paragraphe 2(1) a reçu — ou est en train de recevoir — de la formation spécialisée sur chaque activité visée à ce paragraphe qu'il exécute.

Accès aux directives

5 La Gendarmerie royale du Canada veille à ce que :

a) les employés des Services d'enquêtes techniques visés au paragraphe 2(1) ont accès aux directives des Services d'enquêtes techniques applicables aux brouilleurs;

b) les autres employés visés au paragraphe 2(1) ont accès aux directives de leur unité opérationnelle respective applicables aux brouilleurs.

Limites de gêne ou d'entrave

6 L'employé visé au paragraphe 2(1) fait tous les efforts raisonnables pour restreindre le plus possible la gêne ou l'entrave à la radiocommunication causée par le brouilleur, sur les plans de la portée territoriale, du nombre de radiofréquences, du niveau de puissance approprié et de la durée, à ce qui est nécessaire à la réalisation des fins visées.

Minimisation des émissions et de l'exposition

7 L'employé visé au paragraphe 2(1) qui installe ou utilise un brouilleur le fait d'une façon qui minimise les émissions indésirables, de même que l'exposition de quiconque aux champs de radiofréquences.

Caractéristique du brouilleur

8 Tout brouilleur utilisé en vue de l'exemption prévue au paragraphe 2(1) permet le réglage de sa puissance et des radiofréquences qu'il peut brouiller ou entraver.

Storage and prevention of unauthorized access

9 An employee referred to in subsection 2(1) must ensure that any jammer for which they are responsible

- (a) is accessible only to persons who are exempted from the prohibition in subsection 4(4) of the Act; and
- (b) when not in use, is turned off and stored in a secure location, including when it is being transported.

Records relating to use

10 The Royal Canadian Mounted Police must maintain records indicating, for each use of a jammer by one of its employees,

- (a) the name of the employee who used the jammer and the place at which, date on which and, if possible, time at which the jammer was used;
- (b) the radiofrequencies that were interfered with or obstructed; and
- (c) the purposes listed in subsection 2(2) for which the jammer was used.

Cessation of Effect**Five years after coming into force**

11 This Order ceases to have effect on the fifth anniversary of the day on which it comes into force.

Repeal

12 The *Radiocommunication Act Exemption Order (Jammers — Royal Canadian Mounted Police)*¹ is repealed.

Coming into Force**Registration**

13 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Prévention des accès non autorisés et entreposage

9 L'employé visé au paragraphe 2(1) veille à ce que tout brouilleur dont il est responsable :

- a) d'une part, n'est accessible qu'aux personnes exemptées de l'interdiction prévue au paragraphe 4(4) de la Loi;
- b) d'autre part, est éteint et entreposé dans un endroit sûr, y compris durant le transport, lorsqu'il n'est pas utilisé.

Registre concernant l'utilisation

10 La Gendarmerie royale du Canada tient un registre qui indique, pour chaque utilisation d'un brouilleur par un de ses employés, ce qui suit :

- a) le nom de l'employé qui utilise le brouilleur, le lieu et la date de l'utilisation du brouilleur et, si possible, l'heure de celle-ci;
- b) les radiofréquences brouillées ou entravées;
- c) les fins mentionnées au paragraphe 2(2) pour lesquelles le brouilleur est utilisé.

Cessation d'effet**Cinq ans après l'entrée en vigueur**

11. Le présent arrêté cesse d'avoir effet au cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

Abrogation

12 L'*Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur**Enregistrement**

13 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2019-269

¹ DORS/2019-269

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2023-015.....	4178
Order	
Liquid dielectric transformers.....	4178

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions.....	4179
* Notice to interested parties.....	4179

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act	
Ministerial Instructions for the Student	
Direct Stream Program	4137

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Ministerial Condition No. 6396	4140
Notice of intent to issue a notice under	
section 46 of the Act with respect to	
reporting of certain plastic products	
for 2024, 2025 and 2026	4141

Health, Dept. of

Department of Health Act	
Notice of veterinary drugs master file	
updates and fees implementation.....	4168

Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-015-23 — Publication	
of RSS-102, Issue 6, RSS-102.NS.MEAS,	
Issue 1, RSS-102.NS.SIM, Issue 1,	
RSS-102.SAR.MEAS, Issue 1,	
RSS-102.IPD.MEAS, Issue 1, and	
RSS-102.IPD.SIM, Issue 1.....	4171

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Insurance Companies Act	
Echelon Insurance — Letters patent of	
amalgamation and order to commence	
and carry on business	4172
Europ Assistance S.A. — Order to insure	
in Canada risks.....	4172
Orion Travel Insurance Company —	
Letters patent of continuance	4173

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	4173
--------------------------------	------

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First	
Session, 44th Parliament)	4177

Senate

Royal assent	
Bills assented to	4177

PROPOSED REGULATIONS

Industry, Dept. of

Radiocommunication Act	
Radiocommunication Act Exemption Order	
(Jammers — Royal Canadian Mounted	
Police), No. 2024-1	4181

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Instructions ministérielles relatives au Volet direct pour les études	4137
--	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	4173
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis d'intention de publier un avis en vertu de l'article 46 de la Loi concernant la déclaration de certains produits en plastique pour 2024, 2025 et 2026.....	4141
Condition ministérielle n° 6396.....	4140

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-015-23 — Publication du CNR-102, 6 ^e édition, CNR-102.NS.MES, 1 ^{re} édition, CNR-102.NS.SIM, 1 ^{re} édition, CNR-102.DAS.MES, 1 ^{re} édition, CNR-102.DPI.MES, 1 ^{re} édition, et CNR-102.DPI.SIM, 1 ^{re} édition	4171
--	------

Santé, min. de la

Loi sur le ministère de la Santé Avis de mise à jour du processus lié aux fiches maîtresses et de mise en œuvre des frais pour les médicaments vétérinaires.....	4168
---	------

Surintendant des institutions financières, Bureau du

Loi sur les sociétés d'assurances Échelon Assurance — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement.....	4172
Europ Assistance S.A. — Ordonnance autorisant à garantir au Canada des risques	4172
Orion Travel Insurance Company — Lettres patentes de prorogation	4173

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	4179
Décisions	4179

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel Avis n° HA-2023-015	4178
Ordonnance Transformateurs à liquide diélectrique	4178

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	4177
--	------

Sénat

Sanction royale Projets de loi sanctionnés	4177
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication Arrêté d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (brouilleurs — Gendarmerie royale du Canada), n° 2024-1.....	4181
---	------

* Cet avis a déjà été publié.